

**IN THE MATTER OF the Bankruptcy of
Carol Anne Giffen**

**R. West & Associates Inc. and the Attorney
General of British Columbia** *Appellants*

v.

**Telecom Leasing Canada (TLC)
Limited** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for Ontario and the
Attorney General for Alberta** *Interveners*

INDEXED AS: GIFFEN (RE)

File No.: 25193.

1997: October 8; 1998: February 12.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka,* Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Bankruptcy and insolvency — Personal property security — Company employee leasing vehicle — Lessor failing to register financing statements under B.C. Personal Property Security Act and thus perfect its security interest — Employee making assignment in bankruptcy — Property of bankrupt vesting in trustee under Bankruptcy and Insolvency Act — Unperfected security interest in collateral not effective against trustee under Personal Property Security Act — Whether trustee entitled to proceeds of sale of vehicle — Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, c. 36, s. 20(b)(i) — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 67(1), 71(2).

The respondent lessor leased a car to a company which in turn leased it to G, one of its employees. The lease between G and her employer was for more than one year and gave G the option of purchasing the vehicle from the lessor. Although the lessor was not a party

* Sopinka J. took no part in the judgment.

**DANS L'AFFAIRE DE la faillite de Carol
Anne Giffen**

**R. West & Associates Inc. et le procureur
général de la Colombie-
Britannique** *Appellants*

c.

**Telecom Leasing Canada (TLC)
Limited** *Intimée*

et

**Le procureur général du Canada, le
procureur général de l'Ontario et le
procureur général de l'Alberta** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: GIFFEN (RE)

N° du greffe: 25193.

1997: 8 octobre; 1998: 12 février.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka*,
Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Faillite et insolvabilité — Sûreté mobilière — L'employée d'une société loue un véhicule — La bailleuse omet d'enregistrer une déclaration de financement en application de la Personal Property Security Act de la Colombie-Britannique et donc, de parfaire sa sûreté — L'employée produit une cession de faillite — Les biens de la faillite sont dévolus au syndic en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité — La sûreté non parfaite grevant un bien est inopposable au syndic de faillite en vertu de la Personal Property Security Act — Le syndic a-t-il droit au produit de la vente? — Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, ch. 36, art. 20(b)(i) — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67(1), 71(2).

La bailleuse intimée a loué une voiture à une société qui, à son tour, l'a louée à G, l'une de ses employés. Le bail intervenu entre G et son employeur était d'une durée supérieure à une année et il stipulait, au profit de G, une option d'achat du véhicule. Bien qu'elle n'ait pas

* Le juge Sopinka n'a pas pris part au jugement.

to the lease agreement, it played an important role in the arrangement. The lessor received a deposit from G, it fixed the lease rates, and it was entitled to receive payments directly from G if her employer stopped paying her. The lessor and G were also named as the owners of the vehicle in the registration and insurance documents; the lessor was described as the “lessor” and G was described as the “lessee”. G made an assignment in bankruptcy. Neither the lessor nor the employer had registered financing statements under the British Columbia *Personal Property Security Act* (“PPSA”) in respect of their leases, with the result that the lessor’s security interest in the car was not perfected. The lessor seized the vehicle and sold it with the appellant trustee’s consent. The trustee subsequently brought a motion for an order that it was entitled to the proceeds of sale, relying on s. 20(b)(i) of the PPSA, which provides that a security interest in collateral is not effective against a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the date of the bankruptcy. The lessor opposed the claim on the grounds that the bankrupt never owned the car and that the trustee could not have a better claim to the car than the bankrupt had. The trial judge held that the lessor’s unperfected security interest was of no effect as against the trustee. The Court of Appeal reversed the decision and held that the proceeds properly belonged to the lessor.

Held: The appeal should be allowed.

The definition of “security interest” in the PPSA explicitly includes leases for a term of more than one year. The lessor’s interest in the car is the reservation of title in the car; this interest, created by the lease agreement, falls within the ambit of the PPSA. Since the lessor did not have possession of the car and did not register its security interest, it held an unperfected security interest in the car prior to the bankruptcy. The bankrupt’s right to use and possession of the car constitutes “property” for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (“BIA”), which passed to the trustee by virtue of s. 71(2). Section 12(2) of the PPSA also recognizes that a lessee obtains a proprietary interest in leased goods. Here, the trustee’s possessory interest in the car comes into competition with the unperfected security interest of the lessor. On a plain reading of s. 20(b)(i) of the PPSA, the lessor’s interest in the car is ineffective

été partie au contrat de location, la bailleresse jouait un rôle important dans le régime qui y était prévu. La bailleresse a reçu un dépôt de G, elle a fixé le taux de location et elle avait le droit de recevoir les paiements directement de G dans l’éventualité où l’employeur de cette dernière cessait de la payer. En outre, la bailleresse et G étaient désignées comme propriétaires du véhicule dans les documents d’immatriculation et d’assurance concernant la voiture; la bailleresse y était mentionnée en tant que «bailleresse» et G, en tant que «preneuse à bail». G a produit une cession de faillite. Ni la bailleresse ni l’employeur n’avaient enregistré une déclaration de financement relativement à leur bail en application de la *Personal Property Security Act* («PPSA») de la Colombie-Britannique. En raison de cette omission, la sûreté grevant la voiture au profit de la bailleresse n’était pas parfaite. La bailleresse a saisi le véhicule et l’a vendu avec le consentement du syndic appelant. Par la suite, le syndic a présenté une requête en vue d’obtenir une ordonnance portant qu’il avait droit au produit de la vente, en se fondant sur le sous-al. 20b(i) de la PPSA, lequel prévoit que la sûreté grevant un bien est inopposable au syndic de faillite si, à la date de la faillite, elle est non parfaite. La bailleresse s’est opposée en faisant valoir que la voiture n’avait jamais appartenu à la faillie et que la réclamation du syndic ne pouvait être mieux fondée que celle qu’aurait exercée la faillie elle-même. Le juge de première instance a conclu que la sûreté non parfaite de la bailleresse était inopposable au syndic. La Cour d’appel a annulé la décision et conclu que le produit de la vente appartenait légitimement à la bailleresse.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La définition du mot «sûreté» qui figure dans la PPSA vise expressément les baux d’une durée de plus d’une année. L’intérêt de la bailleresse à l’égard de la voiture est constitué par la réserve du titre de propriété du véhicule; cet intérêt, issu du contrat de location, est visé par la PPSA. Vu que la bailleresse n’avait pas la possession de la voiture et qu’elle n’a pas enregistré sa sûreté, elle était titulaire, avant la faillite, d’une sûreté non parfaite grevant la voiture. Le droit de la faillie d’utiliser la voiture et d’en avoir la possession constitue un «bien» pour l’application de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* («LFI») qui a été dévolu au syndic en vertu du par. 71(2). Le paragraphe 12(2) de la PPSA reconnaît également que le preneur à bail obtient un intérêt propriétaire à l’égard des biens pris à bail. En l’espèce, l’intérêt fondé sur la possession dont est titulaire le syndic à l’égard de la voiture entre en concurrence avec la sûreté

against the trustee. While the effect of s. 20(b)(i), on the present facts, is that the trustee ends up with full rights to the car when the bankrupt had only a right of use and possession, s. 20(b)(i) modifies the principle that a trustee is limited to the rights in the property enjoyed by the bankrupt. The issue is not ownership of the vehicle, but rather priority to it. Although federal bankruptcy legislation provides that a trustee shall step into the shoes of the bankrupt and as a general rule acquires no higher right in the property of the bankrupt than that which the bankrupt enjoyed, it is a policy choice of the legislature that an unsecured creditor's position, as represented by the trustee, is more meritorious than the unperfected security interest of a secured creditor.

The trustee can sell the car and confer good title. The lessor could have made a claim against the car under s. 81 of the *BIA*. This claim would have been defeated by the trustee in reliance on s. 20(b)(i) of the *PPSA*. Both the defeat of a claim and the failure to make a claim under s. 81 result in the effective abandonment or relinquishment of any claim to the car.

Section 20(b)(i) of the *PPSA* does not offend the priorities set out in the *BIA*, but rather is only one element of the provincial legislation which serves to define the rights of the parties involved in a bankruptcy. More particularly, s. 20(b)(i) serves, on the present facts, to define the rights of the lessor and indicates that for the purpose of the bankruptcy, the lessor does not have the status of a secured creditor. Even though bankruptcy is clearly a federal matter, and even though it has been established that the federal Parliament alone can determine distribution priorities, the *BIA* is dependent on provincial property and civil rights legislation in order to inform the terms of the *BIA* and the rights of the parties involved in the bankruptcy.

Since s. 20(b)(i) of the *PPSA* provides that the lessor's unperfected security interest is ineffective against the interest acquired by the trustee, the trustee need not make an election under s. 30(1)(k) of the *BIA* in order to realize its interest in the car.

non parfaite de la bailleuse. Il ressort d'une lecture ordinaire du sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* que l'intérêt de la bailleuse à l'égard de la voiture n'est pas opposable au syndic. Certes, dans les circonstances du présent pourvoi, cette disposition a pour effet d'accorder au syndic la plénitude des droits à l'égard de la voiture, alors que la faillie n'avait que le droit d'usage et de possession, mais le sous-al. 20b)(i) modifie le principe selon lequel ne sont dévolus au syndic que les droits dont le failli était titulaire sur les biens visés. La question en litige n'est pas de savoir à qui appartient le véhicule, mais plutôt à qui doit être accordée la priorité à l'égard de celui-ci. Bien que la législation fédérale en matière de faillite prévoit qu'un syndic doit prendre la place du failli et que, règle générale, il n'obtient pas plus de droits sur les biens du failli que n'en avait ce dernier, le législateur a décidé — et il s'agit là d'un choix de politique générale — que la position du créancier non garanti représenté par le syndic est plus méritoire que celle du créancier garanti titulaire d'une sûreté non parfaite.

Le syndic peut vendre la voiture et conférer un titre libre. La bailleuse aurait pu présenter une réclamation à l'égard de la voiture en vertu de l'art. 81 de la *LFI*. La réclamation se serait heurtée au syndic sur le fondement du sous-al. 20b)(i) de la *PPSA*. Le rejet de la réclamation tout comme la non-présentation de la réclamation visée à l'art. 81 entraînent, en fait, le délaissement ou l'abandon de toute réclamation à l'égard de la voiture.

Le sous-alinéa 20b)(i) de la *PPSA* ne porte pas atteinte aux priorités établies dans la *LFI*; il n'est que l'un des éléments de la législation provinciale qui sert à définir les droits des parties impliquées dans une faillite. Plus particulièrement, le sous-al. 20b)(i) définit, en l'espèce, les droits de la bailleuse et énonce qu'aux fins de la faillite, la bailleuse n'a pas la qualité de créancière garantie. Bien que la faillite soit clairement une matière fédérale et bien qu'il ait été établi que seul le législateur fédéral pouvait arrêter l'ordre de priorité en matière de distribution, il faut nécessairement se référer aux lois provinciales en matière de propriété et de droits civils pour définir les termes utilisés dans la *LFI* et les droits des parties impliquées dans la faillite.

Vu que le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* prévoit que la sûreté non parfaite du bailleur est inopposable à l'intérêt acquis par le syndic, celui-ci n'a pas à faire de choix en vertu de l'al. 30(1)(k) de la *LFI* pour réaliser son intérêt à l'égard de la voiture.

G did not hold the car on resulting trust for the lessor, since the contract of lease does not contemplate the creation of a trust.

G ne détenait pas la voiture pour la bailleuse en vertu d'une fiducie par déduction, étant donné que le contrat de location ne prévoit pas la création d'une fiducie.

Cases Cited

Distinguished: *Fleeming v. Howden* (1868), L.R. 1 Sc. & Div. 372; *Flintoft v. Royal Bank of Canada*, [1964] S.C.R. 631; **approved:** *International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd. v. Bell's Dairy Ltd. (Trustee of)* (1986), 61 C.B.R. (N.S.) 193; *Donaghy v. CNS Vehicle Leasing*, [1992] 6 W.W.R. 70; *David Morris Fine Cars Ltd. v. North Sky Trading Inc. (Trustee of)*, [1996] 7 W.W.R. 332; **referred to:** *Paccar Financial Services Ltd. v. Sinco Trucking Ltd. (Trustee of)*, [1989] 3 W.W.R. 481; *Re Perepeluk*; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Touche Ross Ltd.*, [1986] 2 W.W.R. 631; *Robinson v. Countrywide Factors Ltd.*, [1978] 1 S.C.R. 753; *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453; *Re Nishi Industries*, [1978] 6 W.W.R. 736; *Re Cadieux and Jas. A. Ogilvy's Ltd.* (1952), 33 C.B.R. 15; *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785; *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061; *British Columbia v. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 24.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3 [am. 1992, c. 27, s. 2], ss. 2 "property", 30(1)(k), 67(1) [*idem*, s. 33], 71, 72, 81, 136(1).
Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, c. 36, ss. 1 "security interest", 2(1), 3 [rep. & sub. 1993, c. 28, s. 16], 12(1)(b), (2), 20(b)(i), 21 [rep. & sub. 1990, c. 11, s. 5], 24, 25.

Authors Cited

Buckwold, Tamara M., and Ronald C. C. Cuming. "The *Personal Property Security Act* and the *Bankruptcy and Insolvency Act*: Two Solitudes or Complementary Systems?" (1997), 12 *Banking & Finance L. Rev.* 467.
 Cuming, Ronald C. C. "Canadian Bankruptcy Law: A Secured Creditor's Heaven" (1994), 24 *Can. Bus. L.J.* 17.
 Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1984.

Jurisprudence

Distinction faite d'avec les arrêts: *Fleeming c. Howden* (1868), L.R. 1 Sc. & Div. 372; *Flintoft c. Royal Bank of Canada*, [1964] R.C.S. 631; **arrêts approuvés:** *International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd. c. Bell's Dairy Ltd. (Trustee of)* (1986), 61 C.B.R. (N.S.) 193; *Donaghy c. CNS Vehicle Leasing*, [1992] 6 W.W.R. 70; *David Morris Fine Cars Ltd. c. North Sky Trading Inc. (Trustee of)*, [1996] 7 W.W.R. 332; **arrêts mentionnés:** *Paccar Financial Services Ltd. c. Sinco Trucking Ltd. (Trustee of)*, [1989] 3 W.W.R. 481; *Re Perepeluk*; *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Touche Ross Ltd.*, [1986] 2 W.W.R. 631; *Robinson c. Countrywide Factors Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 753; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453; *Re Nishi Industries*, [1978] 6 W.W.R. 736; *Re Cadieux and Jas. A. Ogilvy's Ltd.* (1952), 33 C.B.R. 15; *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785; *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061; *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24.

Lois et règlements cités

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 [mod. 1992, ch. 27, art. 2], art. 2 «biens», 30(1)(k), 67(1) [*idem*, art. 33], 71, 72, 81, 136(1).
Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, ch. 36, art. 1 «security interest» («sûreté»), 2(1), 3 [abr. & rempl. 1993, ch. 28, art. 16], 12(1)(b), (2), 20(b)(i), 21 [abr. & rempl. 1990, ch. 11, art. 5], 24, 25.

Doctrine

Buckwold, Tamara M., and Ronald C. C. Cuming. «The *Personal Property Security Act* and the *Bankruptcy and Insolvency Act*: Two Solitudes or Complementary Systems?» (1997), 12 *Banking & Finance L. Rev.* 467.
 Cuming, Ronald C. C. «Canadian Bankruptcy Law: A Secured Creditor's Heaven» (1994), 24 *Can. Bus. L.J.* 17.
 Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1984.

Ziegel, Jacob S. “Personal Property Security and Bankruptcy: There Is No War! — A Reply to Roman and Sweatman” (1993), 72 *Can. Bar Rev.* 44.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 16 B.C.L.R. (3d) 29, 131 D.L.R. (4th) 453, [1996] 5 W.W.R. 111, 69 B.C.A.C. 161, 113 W.A.C. 161, 37 C.B.R. (3d) 297, [1996] B.C.J. No. 37 (QL), reversing a decision of the British Columbia Supreme Court (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 326, [1994] 6 W.W.R. 439, 29 C.B.R. (3d) 309, [1994] B.C.J. No. 857 (QL), allowing the appellant trustee’s action. Appeal allowed.

Geoffrey H. Dabbs, for the appellant R. West & Associates Inc.

R. Richard M. Butler, for the appellant the Attorney General of British Columbia.

John Douglas Shields and *Alastair Wade*, for the respondent.

Edward R. Sojonky, Q.C., and *Jan Brongers*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Richard J. K. Stewart, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Written submissions only by *James A. Baird*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI J. — The principal question raised by this appeal is whether s. 20(b)(i) of the *Personal Property Security Act*, S.B.C. 1989, c. 36 (“PPSA”), can render a lessor’s unperfected security interest in personal property ineffective against the rights acquired in the property by the trustee in bankruptcy, which finds its authority under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3 (“BIA”). I conclude that s. 20(b)(i) operates, on the present facts, to defeat the unperfected security interest of the respondent Telecom Leasing Canada (TLC) Limited (the “lessor”), in favour

Ziegel, Jacob S. «Personal Property Security and Bankruptcy: There Is No War! — A Reply to Roman and Sweatman» (1993), 72 *R. du B. can.* 44.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (1996), 16 B.C.L.R. (3d) 29, 131 D.L.R. (4th) 453, [1996] 5 W.W.R. 111, 69 B.C.A.C. 161, 113 W.A.C. 161, 37 C.B.R. (3d) 297, [1996] B.C.J. No. 37 (QL), qui a annulé une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 326, [1994] 6 W.W.R. 439, 29 C.B.R. (3d) 309, [1994] B.C.J. No. 857 (QL), qui avait accueilli l’action du syndic appellant. Pourvoi accueilli.

Geoffrey H. Dabbs, pour l’appelante R. West & Associates Inc.

R. Richard M. Butler, pour l’appelant le procureur général de la Colombie-Britannique.

John Douglas Shields et *Alastair Wade*, pour l’intimée.

Edward R. Sojonky, c.r., et *Jan Brongers*, pour l’intervenant le procureur général du Canada.

Richard J. K. Stewart, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Argumentation écrite seulement par *James A. Baird*, pour l’intervenant le procureur général de l’Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — La principale question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si le sous-al. 20b)(i) de la *Personal Property Security Act*, S.B.C. 1989, ch. 36 («PPSA»), peut rendre la sûreté non parfaite, constituée sur un bien personnel au profit d’une bailleresse, inopposable aux droits acquis par le syndic de faillite sur le bien grevé en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 («LFI»). Je conclus que le sous-al. 20b)(i) a pour effet, dans les circonstances de l’espèce, d’écarter la sûreté non parfaite de l’intimée Telecom Leasing Canada (TLC)

of the interest acquired by the appellant R. West & Associates Inc. (the “trustee”).

Limited (la «bailleresse») en faveur de l’intérêt acquis par l’appelante R. West & Associates Inc. (le «syndic»).

2 Constitutional questions were raised in this appeal; however, in my view of the case, it is not necessary to address these issues. A reading of the provisions of the *BIA* and the *PPSA* in question reveals that no conflict arises in the operation of the legislation.

Des questions constitutionnelles ont été soulevées dans le présent pourvoi; cependant, selon l’analyse que je fais de l’affaire, il n’est pas nécessaire de les examiner. Il ressort de la lecture des dispositions pertinentes de la *LFI* et de la *PPSA* que l’application de la législation ne suscite aucun conflit.

1. Facts

1. Les faits

3 On October 27, 1992, the lessor leased a 1993 Saturn car to the B.C. Telephone Company, which in turn leased the car to one of its employees, Carol Anne Giffen (the “bankrupt”). The bankrupt and her employer were parties to the agreement of lease entitled “Employee Agreement Personal Vehicle Lease Program/Flex Lease Program”. The term of the lease was for more than one year. The lease gave the bankrupt the option of purchasing the vehicle from the lessor.

Le 27 octobre 1992, la bailleresse a loué une voiture de marque Saturn, modèle 1993, à B.C. Telephone Company qui, à son tour, l’a louée à l’une de ses employés, Carol Anne Giffen (la «faillie»). La faillie et son employeur ont conclu un contrat de location intitulé [TRADUCTION] *Accord conclu avec l’employé dans le cadre du programme de location de véhicules pour usage non professionnel/Programme Flexi-bail*. La durée du bail était supérieure à une année. Le contrat stipulait au profit de la faillie une option d’achat du véhicule.

4 Although the lessor was not a party to the agreement, it played an important role in the arrangement contemplated by the agreement. More specifically, the lessor received a deposit from the bankrupt, it fixed the lease rates, and it was entitled to receive payments directly from the lessee/bankrupt if her employer stopped paying her. Further, the lessor and the bankrupt were named as the owners of the vehicle in the registration and insurance documents relating to the vehicle; the lessor was described as the “lessor” and the bankrupt was described as the “lessee”.

Bien qu’elle n’ait pas été partie au contrat, la bailleresse jouait un rôle important dans le régime qui y était prévu. Plus précisément, la bailleresse a reçu un dépôt de la faillie, elle a fixé le taux de location et elle avait le droit de recevoir les paiements directement de la preneuse à bail/faillie dans l’éventualité où l’employeur de cette dernière cessait de la payer. En outre, la bailleresse et la faillie étaient désignées comme propriétaires du véhicule dans les documents d’immatriculation et d’assurance concernant la voiture; la bailleresse y était mentionnée en tant que «bailleresse» et la faillie, en tant que «preneuse à bail».

5 The bankrupt made an assignment in bankruptcy on October 12, 1993. Neither the lessor nor the B.C. Telephone Company had registered financing statements under the *PPSA* in respect of their leases. The failure to register meant that the lessor’s security interest in the car was not perfected, as defined in the *PPSA*, at the time of the assignment in bankruptcy.

La faillie a produit une cession de faillite le 12 octobre 1993. Ni la bailleresse ni B.C. Telephone Company n’avaient enregistré une déclaration de financement relativement à leur bail en application de la *PPSA*. En raison de cette omission, la sûreté grevant la voiture au profit de la bailleresse n’était pas parfaite, au sens de la *PPSA*, au moment de la cession de faillite.

The appellant was appointed as the trustee in bankruptcy. The lessor seized the vehicle and sold it with the trustee's consent; proceeds of \$10,154.54 were held in trust by the lessor's counsel. The trustee subsequently brought a motion for an order that it was entitled to the proceeds of sale relying on s. 20(b)(i) of the *PPSA*. The lessor opposed the claim on the grounds that the bankrupt never owned the car and that the trustee could not have a better claim to the car than the bankrupt had.

Hood J. of the Supreme Court of British Columbia held that, by virtue of s. 20(b)(i) of the *PPSA*, the unperfected security interest of the lessor was of no effect as against the trustee. Hood J. ordered that the proceeds from the sale of the vehicle be paid over to the trustee. The lessor appealed to the Court of Appeal for British Columbia; the Attorney General of British Columbia was granted leave to intervene as a party respondent in the appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and held that the proceeds properly belonged to the lessor.

2. Relevant Statutory Provisions

Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, c. 36

2. (1) Subject to section 4, this Act applies

- (a) to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral, and
- (b) without limiting the generality of paragraph (a), to a chattel mortgage, a conditional sale, a floating charge, a pledge, a trust indenture, a trust receipt, an assignment, a consignment, a lease, a trust, and a transfer of chattel paper where they secure payment or performance of an obligation.

3. Subject to sections 4 and 55, this Act applies to

- (a) a transfer of an account or chattel paper,

L'appelante a été nommée syndic de faillite. La bailleresse a saisi le véhicule et l'a vendu avec le consentement du syndic; le produit de la vente, soit 10 154,54 \$, était détenu en fiducie par l'avocat de la bailleresse. Se fondant sur le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA*, le syndic a présenté par la suite une requête en vue d'obtenir une ordonnance portant qu'il avait droit au produit de la vente. La bailleresse s'est opposée en faisant valoir que la voiture n'avait jamais appartenu à la faillie et que la réclamation du syndic ne pouvait être mieux fondée que celle qu'aurait exercée la faillie elle-même.

Le juge Hood de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'en vertu du sous-al. 20b)(i) de la *PPSA*, la sûreté non parfaite de la bailleresse était inopposable au syndic. Le juge Hood a ordonné que le produit de la vente du véhicule soit remis au syndic. La bailleresse a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique; le procureur général de la Colombie-Britannique a obtenu l'autorisation d'intervenir en appel à titre de partie intimée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que le produit de la vente appartenait légitimement à la bailleresse.

2. Les dispositions législatives pertinentes

Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, ch. 36

[TRADUCTION]

2. (1) Sous réserve de l'article 4, la présente loi s'applique:

- a) à toute opération qui constitue, quant au fond, une sûreté, quels que soient sa forme et le propriétaire du bien grevé;
- b) sans limiter la portée générale de l'alinéa a), à une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, une quittance de fiducie, une cession, une consignation, un bail, une fiducie et à la cession d'un acte mobilier, lorsqu'ils garantissent un paiement ou l'exécution d'une obligation.

3. Sous réserve des articles 4 et 55, la présente loi s'applique:

- a) à une cession de créance ou d'acte mobilier,

6

7

8

- (b) a commercial consignment, and
- (c) a lease for a term of more than one year

that do not secure payment or performance of an obligation.

20. A security interest

. . . .

- (b) in collateral is not effective against

- (i) a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the date of the bankruptcy. . . .

21. Where the interest of a lessor under a lease for a term of more than one year or of a consignor under a commercial consignment is not effective against a judgment creditor under section 20 (a) or a trustee or liquidator under section 20 (b), the lessor or consignor is deemed, as against the lessee or consignee, as the case may be, to have suffered, immediately before the seizure of the leased or consigned goods or the date of the bankruptcy or winding-up order, damages in an amount equal to

- (a) the value of the leased or consigned goods at the date of the seizure, bankruptcy or winding-up order, and
- (b) the amount of loss other than that referred to in paragraph (a) that results from the termination of the lease or consignment.

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3

30. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, do all or any of the following things:

. . . .

- (k) elect to retain for the whole [or] part of its unexpired term, or to assign, surrender or disclaim any lease of, or other temporary interest in, any property of the bankrupt

67. (1) The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

- (a) property held by the bankrupt in trust for any other person,
- (b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under the laws of

- b) à une consignation commerciale,
- c) à un bail d'une durée de plus d'une année

qui ne garantissent pas un paiement ni l'exécution d'une obligation.

20. La sûreté

. . . .

- b) grevant un bien est inopposable aux personnes suivantes:

- (i) le syndic de faillite si, à la date de la faillite, elle est non parfaite

21. Lorsque l'intérêt du bailleur aux termes d'un bail d'une durée de plus d'une année ou du consignateur aux termes d'une consignation commerciale n'est pas opposable au créancier judiciaire visé à l'alinéa 20a) ni au syndic ou liquidateur visé à l'alinéa 20b), le bailleur ou le consignateur est réputé, à l'égard du preneur à bail ou du consignataire, le cas échéant, avoir subi, immédiatement avant la saisie des objets loués ou consignés ou avant la date de la faillite ou de l'ordonnance de mise en liquidation, des dommages dont le montant correspond à la somme des éléments suivants:

- a) la valeur des objets loués ou consignés à la date de la saisie, de la faillite ou de l'ordonnance de mise en liquidation;
- b) le montant de la perte autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa a) et qui résulte de la résiliation du bail ou de la consignation.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3

30. (1) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut:

. . . .

- k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période en restant à courir, ou de céder, abandonner ou désavouer tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

67. (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

- a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;
- b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime de lois de la

the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides,

but it shall comprise

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of his bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him before his discharge, and

(d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit.

71. (1) A bankruptcy shall be deemed to have relation back to, and to commence at the time of the filing of, the petition on which a receiving order is made or of the filing of an assignment with the official receiver.

(2) On a receiving order being made or an assignment being filed with an official receiver, a bankrupt ceases to have any capacity to dispose of or otherwise deal with his property, which shall, subject to this Act and to the rights of secured creditors, forthwith pass to and vest in the trustee named in the receiving order or assignment, and in any case of change of trustee the property shall pass from trustee to trustee without any conveyance, assignment or transfer.

72. (1) The provisions of this Act shall not be deemed to abrogate or supersede the substantive provisions of any other law or statute relating to property and civil rights that are not in conflict with this Act, and the trustee is entitled to avail himself of all rights and remedies provided by that law or statute as supplementary to and in addition to the rights and remedies provided by this Act.

(2) No receiving order, assignment or other document made or executed under the authority of this Act shall, except as otherwise provided in this Act, be within the operation of any legislative enactment in force at any time in any province relating to deeds, mortgages, judgments, bills of sale, chattel mortgages, property or registration of documents affecting title to or liens or charges on real or personal property.

81. (1) Where a person claims any property, or interest therein, in the possession of a bankrupt at the time of the bankruptcy, he shall file with the trustee a proof of claim verified by affidavit giving the grounds on which the claim is based and sufficient particulars to enable the property to be identified.

province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli,

mais ils comprennent:

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

71. (1) La faillite est réputée rétroagir et commencer au moment du dépôt de la pétition sur laquelle une ordonnance de séquestre est rendue, ou au moment de la production d'une cession auprès du séquestre officiel.

(2) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, ou qu'une cession est produite auprès d'un séquestre officiel, un failli cesse d'être habile à céder ou autrement aliéner ses biens qui doivent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou dans la cession, et advenant un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans transport, cession, ni transfert quelconque.

72. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'abroger ou de remplacer les dispositions de droit substantif d'une autre loi ou règle de droit concernant la propriété et les droits civils, non incompatibles avec la présente loi, et le syndic est autorisé à se prévaloir de tous les droits et recours prévus par cette autre loi ou règle de droit, qui sont supplémentaires et additionnels aux droits et recours prévus par la présente loi.

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est sujet, sauf disposition contraire de la présente loi, à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, nantissemments, biens ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

81. (1) Lorsqu'une personne réclame des biens, ou un intérêt dans des biens, en la possession du failli au moment de la faillite, elle doit produire au syndic une preuve de réclamation attestée par affidavit indiquant les motifs à l'appui de la réclamation et des détails suffisants pour permettre l'identification des biens.

(2) The trustee with whom a proof of claim is filed under subsection (1) shall within fifteen days thereafter or within fifteen days after the first meeting of creditors, whichever is the later, either admit the claim and deliver possession of the property to the claimant or give notice in writing to the claimant that the claim is disputed with his reasons therefor, and, unless the claimant appeals therefrom to the court within fifteen days after the mailing of the notice of dispute, he shall be deemed to have abandoned or relinquished all his right to or interest in the property to the trustee who thereupon may sell or dispose of the property free of any lien, right, title or interest of the claimant.

(3) The onus of establishing a claim to or in property under this section is on the claimant.

(4) The trustee may give notice in writing to any person to prove his claim to or in property under this section, and, unless that person files with the trustee a proof of claim in the prescribed form within fifteen days after the mailing of the notice, the trustee may thereupon with the leave of the court sell or dispose of the property free of any lien, right, title or interest of that person.

(5) No proceedings shall be instituted to establish a claim to, or to recover any right or interest in, any property in the possession of a bankrupt at the time of the bankruptcy, except as provided in this section.

(6) Nothing in this section shall be construed as extending the rights of any person other than the trustee.

136. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows. . . .

3. Judicial History

A. *British Columbia Supreme Court* (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 326

9

Hood J. held that the trustee was entitled to the proceeds from the car. He began his analysis by examining the relationship between the parties and found that the respondent was the lessor and the bankrupt was the lessee of the car, even though the respondent was not party to the lease agreement.

(2) Lorsqu'il reçoit une preuve de réclamation produite en vertu du paragraphe (1), le syndic doit, dans les quinze jours qui suivent la réception ou dans les quinze jours qui suivent la première assemblée de créanciers, selon le fait qui se produit en dernier lieu, soit admettre la réclamation et mettre le réclamant en possession des biens, soit donner au réclamant un avis écrit que la réclamation est contestée et mentionner ses raisons de la contester; à moins que le réclamant n'en appelle au tribunal dans les quinze jours qui suivent l'expédition postale de l'avis de contestation, il sera censé avoir délaissé ou abandonné tout son droit à ces biens ou intérêt dans ces biens au syndic qui peut dès lors les vendre ou les aliéner sans que le réclamant retienne un privilège, droit, titre ou intérêt en l'espèce.

(3) La charge d'établir une réclamation sur des biens, sous l'autorité du présent article, incombe au réclamant.

(4) Le syndic peut donner par écrit avis à toute personne de prouver sa réclamation sur des biens en vertu du présent article; à moins que cette personne ne produise au syndic une preuve de réclamation dans la forme prescrite, dans les quinze jours qui suivent l'expédition postale de l'avis, le syndic peut dès lors, avec l'autorisation du tribunal, vendre ce bien ou l'aliéner sans que cette personne retienne un privilège, droit, titre ou intérêt en l'espèce.

(5) Nulle procédure ne peut être intentée pour établir une réclamation ou pour recouvrer un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en la possession d'un failli au moment de la faillite, sauf disposition contraire du présent article.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'étendre les droits de personnes autres que le syndic.

136. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant. . . .

3. Les décisions des instances inférieures

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 326

Le juge Hood a statué que le syndic avait droit au produit de la vente de la voiture. Il a commencé son analyse en examinant les rapports entre les parties et il a conclu que l'intimée était la baille-resse et que la faillie était la preneuse à bail de la voiture, même si l'intimée n'était pas partie au

He also found that the lease agreement, which was for a period of more than one year, was a “security interest” for the purposes of the *PPSA*.

Hood J. analysed the holding of the Saskatchewan Court of Appeal in *International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd. v. Bell's Dairy Ltd. (Trustee of)* (1986), 61 C.B.R. (N.S.) 193. The Saskatchewan Court of Appeal found that a trustee in bankruptcy may acquire a higher interest in property than that enjoyed by the bankrupt through the operation of the *PPSA*. The court also concluded, in accordance with the Saskatchewan *PPSA*, that a lessor's security interest is subordinate to the interest of a trustee in bankruptcy where the lessor failed to perfect its interest. Hood J. added that the trustee's claim in the present case was even stronger than that of the trustee in *International Harvester* since s. 20(b)(i) of the *PPSA* provides that an unperfected security interest will be “not effective against” a trustee in bankruptcy whereas the Saskatchewan equivalent provides that an unperfected security interest will be “subordinate to” the interest of a trustee in bankruptcy.

Hood J. held that the *PPSA* applied on the facts and in so doing he rejected the lessor's argument that this was a matter of exclusive federal jurisdiction governed by the *BIA*. He noted that the constitutionality of the *PPSA* was not in issue before him, and that in *Paccar Financial Services Ltd. v. Sinco Trucking Ltd. (Trustee of)*, [1989] 3 W.W.R. 481 (Sask. C.A.), the Saskatchewan equivalent to s. 20(b)(i) was held to be constitutionally valid.

The learned trial judge rejected the lessor's argument that the trustee had disclaimed the property by failing to elect to retain the lease under s. 30(1)(k) of the *BIA*. He found that this argument ignored the statutory rights granted to the trustee under s. 20(b)(i) of the *PPSA*. Hood J. also dismissed the lessor's argument that a resulting trust existed between the bankrupt and the lessor, and therefore the vehicle did not form part of the bankrupt's estate, as provided by s. 67(1)(a) of the *BIA*.

contrat de location. Il a également jugé que le contrat, dont la durée dépassait une année, était une «sûreté» pour l'application de la *PPSA*.

Le juge Hood a analysé l'arrêt *International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd. c. Bell's Dairy Ltd. (Trustee of)* (1986), 61 C.B.R. (N.S.) 193, rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait conclu qu'en vertu de la *PPSA*, un syndic de faillite pouvait acquérir à l'égard des biens visés un intérêt supérieur à celui du failli. La cour avait également statué, conformément à la *PPSA* de la Saskatchewan, que la sûreté du bailleur était subordonnée à l'intérêt du syndic de faillite lorsque le bailleur négligeait de parfaire sa sûreté. Le juge Hood a ajouté que la réclamation du syndic en l'espèce était encore mieux fondée que celle du syndic dans l'arrêt *International Harvester*, vu que le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* prévoit qu'une sûreté non parfaite «est inopposable» au syndic de faillite, alors que la disposition équivalente applicable en Saskatchewan prévoit qu'une telle sûreté est [TRADUCTION] «subordonnée» à l'intérêt du syndic de faillite.

Le juge Hood a conclu que la *PPSA* s'appliquait en l'espèce, rejetant de ce fait l'argument de la bailleresse selon lequel il s'agissait d'une matière régie par la *LFI* et relevant de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Il a souligné qu'il n'avait pas à se prononcer sur la constitutionnalité de la *PPSA* et qu'il avait été décidé dans l'arrêt *Paccar Financial Services Ltd. c. Sinco Trucking Ltd. (Trustee of)*, [1989] 3 W.W.R. 481 (C.A. Sask.), que le pendant du sous-al. 20b)(i) applicable en Saskatchewan était valide au plan constitutionnel.

Le juge de première instance a rejeté l'argument de la bailleresse voulant que le syndic ait renoncé au bien en ne décidant pas de retenir le bail en application de l'al. 30(1)(k) de la *LFI*. Il a conclu que cet argument ne tenait pas compte des droits accordés par le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* au syndic. Le juge Hood n'a pas retenu non plus la thèse de la bailleresse selon laquelle il existait une fiducie par déduction entre elle et la faillie qui avait pour conséquence que le véhicule ne faisait pas

10

11

12

In Hood J.'s view, the equitable principle of resulting trust could not usurp the clear provisions of the *PPSA* and the rights it conferred upon the trustee. The lessor had also argued that the trustee was estopped from claiming that the vehicle was part of the bankrupt's estate, given that the bankrupt signed a statement of affairs which referred to the vehicle as "fully encumbered". Hood J. stated that the bankrupt's conduct or view of her interest was not determinative of the question of law at issue.

partie des biens de la faillie conformément à l'al. 67(1)a) de la *LFI*. Selon le juge Hood, le principe en *equity* de la fiducie par déduction ne pouvait supplanter les dispositions claires de la *PPSA* et les droits que celle-ci accordait au syndic. La baille-resse a également soutenu que le syndic n'était pas admis à prétendre que le véhicule faisait partie du patrimoine de la faillie, vu que celle-ci avait signé un bilan dans lequel il était mentionné que le véhicule était [TRADUCTION] «entièrement grevé». Le juge Hood a dit que ni la conduite de la faillie, ni l'opinion qu'elle s'était faite au sujet de son intérêt n'étaient déterminantes en ce qui concerne la question de droit en cause.

13 Hood J. concluded that the trustee was entitled to the net sale proceeds from the vehicle, together with an accounting.

Le juge Hood a conclu que le syndic avait le droit de recevoir le produit net de la vente du véhicule ainsi qu'une reddition de compte.

B. *British Columbia Court of Appeal* (1996), 16 B.C.L.R. (3d) 29

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1996), 16 B.C.L.R. (3d) 29

14 Finch J.A., Macfarlane and Wood J.J.A. concurring, overturned Hood J. and held that the lessor was entitled to the proceeds of the car.

Dans son opinion, à laquelle les juges Macfarlane et Wood ont souscrit, le juge Finch a infirmé la décision du juge Hood et conclu que la baille-resse avait le droit de recevoir le produit de la vente de la voiture.

15 Finch J.A. disagreed with the reasoning and the result in *International Harvester*, which had been followed by the trial judge. In his view, both *International Harvester* and Hood J.'s decision in the case on appeal failed to account for the role of the *BIA* in the circumstances of a bankruptcy. Section 67 of the *BIA* provides that the trustee in bankruptcy shall receive only the "property of the bankrupt" thus there was no legitimate basis for granting to a trustee in bankruptcy a greater claim to the property than that which the bankrupt enjoyed. Finch J.A. held (at p. 40) that to allow the trustee a greater claim to the property than the bankrupt had would "overlook fundamental concepts of bankruptcy law" as expressed in *Fleeming v. Howden* (1868), L.R. 1 Sc. & Div. 372 (H.L.), and *Flintoft v. Royal Bank of Canada*, [1964] S.C.R. 631.

Le juge Finch était en désaccord avec le raisonnement et le résultat de l'arrêt *International Harvester*, que le juge de première instance avait suivi. À son avis, la décision rendue dans *International Harvester* et celle du juge Hood en l'espèce ne tenaient pas compte du rôle que joue la *LFI* en cas de faillite. L'article 67 de la *LFI* prévoit que le syndic de faillite ne recevra que les «biens du failli»; par conséquent, rien ne justifiait que le syndic de faillite soit autorisé à exercer à l'égard des biens visés une réclamation fondée sur des droits plus étendus que ceux que possédait la faillie. Le juge Finch a conclu (à la p. 40) qu'agir de la sorte ce serait [TRADUCTION] «méconnaître des principes fondamentaux du droit de la faillite» qui ont été exposés dans les arrêts *Fleeming c. Howden* (1868), L.R. 1 Sc. & Div. 372 (H.L.), et *Flintoft c. Royal Bank of Canada*, [1964] R.C.S. 631.

16 Finch J.A. rejected the Saskatchewan Court of Appeal's characterization of the trustee as

Le juge Finch a rejeté l'opinion de la Cour d'appel de la Saskatchewan qualifiant le syndic de

“a representative of the creditors of the bankrupt”, and he found that the Saskatchewan Court erred in relying on *Re Perepeluk; Canadian Imperial Bank of Commerce v. Touche Ross Ltd.*, [1986] 2 W.W.R. 631 (Sask. C.A.), as authority for that proposition. He did not find that *Perepeluk* “[laid] down any broad statement of principle to the effect that the trustee’s obligation is to the creditors as opposed to the bankrupt” (p. 42). Further, Finch J.A. noted that the Saskatchewan Court of Appeal failed to consider that a trustee is an officer of the court, appointed to stand in the bankrupt’s shoes and to represent the bankrupt’s interests, even where those interests are adverse to the interests of the creditors. With these principles in mind, Finch J.A. underlined that the trustee could only succeed to the rights of the bankrupt.

Finch J.A. distinguished *Robinson v. Countrywide Factors Ltd.*, [1978] 1 S.C.R. 753, which the appellant Attorney General cited in support of the argument that assets other than those of the bankrupt may be distributed upon bankruptcy. Finch J.A. held that recovering for a bankrupt’s estate property which the bankrupt had unlawfully concealed is not comparable to the present circumstances where provincial legislation operates to add to the bankrupt’s estate property which never belonged to the bankrupt.

Finch J.A. also considered *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453, where this Court held that valid provincial workers’ compensation legislation was inoperative where it conflicted with federal priorities as established by the *BIA*. The lessor argued that *Husky Oil* stood for the proposition that provincial legislation can neither remove nor add something to a bankrupt’s estate owing to the primacy of the priority scheme of the *BIA*. Finch J.A. reviewed Gonthier J.’s comments in *Husky Oil* regarding the analysis which must be undertaken to determine whether two laws are in operational conflict. He then found that s. 20(b)(i) and the *BIA* do conflict since s. 20(b)(i) purports to define the

[TRADUCTION] «représentant des créanciers du failli» et il a conclu que celle-ci avait commis une erreur en s’appuyant sur *Re Perepeluk; Canadian Imperial Bank of Commerce c. Touche Ross Ltd.*, [1986] 2 W.W.R. 631 (C.A. Sask.), pour justifier cette proposition. Selon lui, l’arrêt *Perepeluk* n’a pas [TRADUCTION] «énoncé un principe général voulant que le syndic soit redevable aux créanciers plutôt qu’au failli» (p. 42). En outre, le juge Finch a fait remarquer que la Cour d’appel de la Saskatchewan n’avait pas tenu compte du fait que le syndic est un officier de justice désigné pour prendre la place du failli et représenter les intérêts de ce dernier, même si ces intérêts étaient contraires à ceux des créanciers. Compte tenu de ces principes, le juge Finch a souligné que seuls les droits du failli pouvaient être dévolus au syndic.

Le juge Finch a fait une distinction d’avec l’arrêt *Robinson c. Countrywide Factors Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 753, que le procureur général appelant a cité à l’appui de la prétention selon laquelle des éléments d’actif autres que ceux du failli pouvaient faire l’objet d’un partage à l’occasion d’une faillite. Le juge Finch a conclu qu’il n’y avait pas de comparaison possible entre le fait de recouvrer, au profit de l’actif de la faillite, des biens que le failli avait illégalement dissimulés et les circonstances de l’espèce, dans lesquelles l’application de la loi provinciale a pour effet d’ajouter à l’actif de la faillite des biens qui n’ont jamais appartenu à la faillie.

Le juge Finch a également examiné l’arrêt *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, dans lequel notre Cour a conclu que des dispositions législatives provinciales valides en matière d’indemnisation des victimes d’accidents du travail étaient inopérantes lorsqu’elles entraînent en conflit avec l’ordre de priorité établi par la *LFI*. La bailleresse a soutenu qu’il ressortait de l’arrêt *Husky Oil* que la législation provinciale ne pouvait soustraire ni ajouter quoi que ce soit à l’actif d’une faillite, vu la primauté de l’ordre de priorité prévu dans la *LFI*. Le juge Finch a examiné les remarques faites par le juge Gonthier dans *Husky Oil* au sujet de l’analyse qu’il convient d’effectuer pour déterminer s’il

17

18

property of the bankrupt in a way which is inconsistent with the definition provided in the *BIA*. He further found that s. 20(b)(i) is inconsistent with the *BIA* since it permits property which does not belong to the bankrupt to be distributed among the bankrupt's creditors.

existe une incompatibilité d'application entre deux lois. Il a ensuite conclu qu'il existait une telle incompatibilité entre le sous-al. 20b)(i) et la *LFI*, étant donné que le sous-al. 20b)(i) vise à définir les biens du failli d'une manière qui est incompatible avec la définition prévue par la *LFI*. Il a en outre conclu que le sous-al. 20b)(i) était incompatible avec la *LFI*, étant donné qu'il permet la distribution aux créanciers du failli de biens n'appartenant pas à ce dernier.

19 Finch J.A. stated that the real question at issue is who holds title to the car. That is, did the bankrupt or the trustee in bankruptcy obtain title to the vehicle by reason of the lessor's failure to register its security interest? The bankrupt acquired only a right to use the car and a contingent future right of purchase. The learned judge concluded that s. 20(b)(i) cannot possibly have the effect of transferring title from the lessor, the true owner, to the trustee in bankruptcy because this would give the trustee greater proprietary rights in the car than the bankrupt enjoyed.

Le juge Finch a dit que la véritable question en litige était de savoir qui détenait le titre de propriété de la voiture. Autrement dit, le titre de propriété du véhicule a-t-il été transféré à la faillie ou au syndic de faillite parce que la bailleresse a négligé d'enregistrer sa sûreté? La faillie a seulement acquis le droit d'utiliser la voiture ainsi qu'un droit futur éventuel d'acheter celle-ci. Le juge a conclu que le sous-al. 20b)(i) ne pouvait aucunement avoir pour effet de transférer le titre de propriété de la bailleresse, la véritable propriétaire, au syndic de faillite, parce que ce serait accorder à ce dernier des droits propriétaires sur la voiture plus étendus que ceux qu'exerçait la faillie.

20 Finch J.A. rejected the argument that *Re Nishi Industries*, [1978] 6 W.W.R. 736 (B.C.C.A.), in which the British Columbia *Conditional Sales Act, 1961*, S.B.C. 1961, c. 9, was held to be constitutionally valid and was found to give a trustee in bankruptcy priority over a secured creditor, supported the trustee's position. He distinguished that case on the basis that, under a conditional sale or chattel mortgage, the mortgagee or the purchaser acquires a property interest, whereas in the present case the lessee does not acquire a property interest in the collateral. Rather, the bankrupt held only the right to possess the car while payments were being made.

Le juge Finch a rejeté l'argument voulant que la thèse du syndic soit étayée par l'arrêt *Re Nishi Industries*, [1978] 6 W.W.R. 736 (C.A.C.-B.), dans lequel il a été décidé que la *Conditional Sales Act, 1961*, S.B.C. 1961, ch. 9, de la Colombie-Britannique était valide sur le plan constitutionnel et accordait au syndic de faillite la priorité par rapport au créancier garanti. Il a fait une distinction d'avec cette affaire en faisant remarquer qu'en vertu d'une vente conditionnelle ou d'une hypothèque mobilière, le créancier hypothécaire ou l'acheteur acquiert un intérêt de propriété, alors qu'en l'espèce, la preneuse à bail n'avait pas acquis de droit de propriété sur le bien grevé. En effet, la faillie n'avait droit qu'à la possession de la voiture pendant la période au cours de laquelle elle effectuait les paiements.

21 Finch J.A. also dismissed the lessor's argument based on s. 30(1)(k) of the *BIA*, under which a trustee may elect to retain a lease. Finch J.A. found that s. 30(1)(k) applied only to leases of property belonging to the bankrupt and had no application

Le juge Finch a également rejeté l'argument de la bailleresse fondé sur l'al. 30(1)(k) de la *LFI* qui prévoit que le syndic peut décider de retenir un bail. Le juge Finch a conclu que l'al. 30(1)(k) visait seulement les baux ayant pour objets des biens

where the bankrupt has leased the property of another.

Finding it unnecessary to address the other issues raised by the lessor or to deal with the constitutional questions raised by the Attorney General, Finch J.A. allowed the appeal and directed that the proceeds be paid to the lessor.

4. Issues

There is one principal issue in the present appeal: can s. 20(b)(i) of the *PPSA* extinguish the lessor's right to the car in favour of the trustee's interest, or is the operation of s. 20(b)(i) limited by certain provisions of the *BIA*?

In my view, this issue can be resolved through a normal reading of the relevant provisions of both the *PPSA* and the *BIA*, buttressed by the policy considerations supporting these provisions.

5. Analysis

A. *The Locus of Title Is Not Determinative*

At the outset, it is important to note that the Court of Appeal's holding in the present appeal rests on the principle that the "property of the bankrupt" shall vest in the trustee (s. 71(2) *BIA*) and that only the property of the bankrupt shall be distributed among the bankrupt's creditors (s. 67(1) *BIA*). In the opinion of the Court of Appeal, the bankrupt, as lessee, did not have a proprietary interest in the car, and since the trustee obtains its entitlements to the contents of the bankrupt's estate through the bankrupt, the trustee cannot assert a proprietary interest in the car. In my view, the Court of Appeal, with respect, erred fundamentally in focussing on the locus of title and in holding that the lessor's common law ownership interest prevailed despite the clear meaning of s. 20(b)(i).

The Court of Appeal did not recognize that the provincial legislature, in enacting the *PPSA*, has

appartenant au failli et qu'il ne s'appliquait pas dans les cas où le failli avait pris à bail un bien appartenant à un tiers.

Estimant qu'il était inutile d'examiner les autres questions soulevées par la bailleuse ainsi que les questions constitutionnelles soulevées par le procureur général, le juge Finch a accueilli l'appel et ordonné que le produit de la vente soit versé à la bailleuse.

4. Les questions en litige

Voici la question principale soulevée dans le présent pourvoi: le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* peut-il éteindre le droit dont est investie la bailleuse sur la voiture au profit de l'intérêt du syndic, ou l'application du sous-al. 20b)(i) est-elle limitée par certaines dispositions de la *LFI*?

À mon avis, cette question peut être tranchée par une lecture ordinaire des dispositions pertinentes de la *PPSA* et de la *LFI*, étayée par les considérations de principe qui sous-tendent ces dispositions.

5. Analyse

A. *La détention du titre de propriété n'est pas déterminante*

D'emblée, il importe de souligner que la décision de la Cour d'appel en l'espèce repose sur le principe que «les biens du failli» doivent être dévolus au syndic (par. 71(2) de la *LFI*) et que seuls les biens du failli doivent être partagés parmi les créanciers de celui-ci (par. 67(1) de la *LFI*). Selon la Cour d'appel, comme la faillie, en tant que preneuse à bail, n'avait pas d'intérêt propriétaire à l'égard de la voiture, et que le syndic tient du failli les droits qu'il exerce sur le contenu de l'actif, le syndic ne pouvait faire valoir d'intérêt propriétaire à l'égard de la voiture. J'estime, en toute déférence, que la Cour d'appel a commis une erreur fondamentale en se concentrant sur la détention du titre de propriété et en concluant que le droit de propriété reconnu en common law à la bailleuse prévalait, malgré le sens clair du sous-al. 20b)(i).

La Cour d'appel n'a pas reconnu que le législateur provincial, en adoptant la *PPSA*, a, dans une

22

23

24

25

26

set aside the traditional concepts of title and ownership to a certain extent. T. M. Buckwold and R. C. C. Cuming, in their article “The *Personal Property Security Act* and the *Bankruptcy and Insolvency Act*: Two Solitudes or Complementary Systems?” (1997), 12 *Banking & Finance L. Rev.* 467, at pp. 469-70, underline the fact that provincial legislatures, in enacting personal property security regimes, have redefined traditional concepts of rights in property:

Simply put, the property rights of persons subject to provincial legislation are what the legislature determines them to be. While a statutory definition of rights may incorporate common law concepts in whole or in part, it is open to the legislature to redefine or revise those concepts as may be required to meet the objectives of its legislation. This was done in the provincial PPSAs, which implement a new conceptual approach to the definition and assertion of rights in and to personal property falling within their scope. The priority and realization provisions of the Acts revolve around the central statutory concept of “security interest”. The rights of parties to a transaction that creates a security interest are explicitly not dependent upon either the form of the transaction or upon traditional questions of title. Rather, they are defined by the Act itself. [Emphasis added.]

²⁷ In *International Harvester, supra*, the Saskatchewan Court of Appeal recognized that the regime put in place to regulate competing interests in personal property does not turn on title to the collateral (at p. 204):

There is nothing in the language of the section [s. 20 of the Saskatchewan *PPSA* which is the equivalent of s. 20 of the British Columbia *PPSA*], or its relationship with other sections, or indeed in the overall scheme of the Act to suggest, for example, that an unperfected security interest, because it is rooted in and attached to the title of particular goods in the possession of a debtor, should be treated as superior to the more generally derived and broadly attached interest which an execution creditor comes to have in a debtor's goods. Indeed, the very opposite is suggested not only by the language of the section, but by the overall thrust of the Act.

certain mesure, écarté les concepts traditionnels du titre de propriété et de la propriété. Les auteurs T. M. Buckwold et R. C. C. Cuming, dans leur article intitulé «The *Personal Property Security Act* and the *Bankruptcy and Insolvency Act*: Two Solitudes or Complementary Systems?» (1997), 12 *Banking & Finance L. Rev.* 467, aux pp. 469 et 470, soulignent le fait qu'en adoptant des régimes de sûretés mobilières, les législateurs provinciaux ont redéfini les concepts traditionnels des droits réels:

[TRADUCTION] En termes simples, les droits réels exercés par les personnes assujetties à la législation d'une province sont définis par le législateur provincial. Bien que la loi qui définit des droits puisse incorporer, en tout ou en partie, des concepts de common law, il est loisible au législateur de redéfinir ou réviser ces concepts en vue d'atteindre les objectifs de la législation. C'est le cas des *PPSA* provinciales, lesquelles appliquent une nouvelle approche conceptuelle à l'égard de la définition et de la revendication des droits relatifs aux biens personnels qu'elles visent. Les dispositions de ces lois en matière de priorité et de réalisation sont axées sur un concept central, d'origine législative, celui de la «sûreté». Les droits des parties à une opération qui crée une sûreté sont expressément indépendants de la forme de l'opération et des questions traditionnelles concernant le titre de propriété. Ils sont plutôt définis par la loi elle-même. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *International Harvester*, précité, la Cour d'appel de la Saskatchewan a reconnu que le régime instauré pour régler les intérêts concurrents à l'égard de biens personnels n'est pas fonction du titre de propriété du bien grevé (à la p. 204):

[TRADUCTION] Il ne ressort nullement du libellé de la disposition [l'art. 20 de la *PPSA* de la Saskatchewan, soit le pendant de l'art. 20 de la *PPSA* de la Colombie-Britannique], de ses interrelations avec les autres dispositions, ni, en fait, du sens général de la Loi, que, par exemple, la sûreté non parfaite, du fait qu'elle se fonde sur le titre de propriété de biens particuliers en la possession du débiteur, doit être considérée comme supérieure à l'intérêt en général plus dérivé et plus large quant à l'assiette que viendra à exercer le créancier saisissant à l'égard des biens. En fait, c'est tout le contraire que laisse entendre non seulement le texte de la disposition, mais également l'esprit général de la Loi.

The Court of Appeal in the present appeal did not look past the traditional concepts of title and ownership. But this dispute cannot be resolved through the determination of who has title to the car because the dispute is one of priority to the car and not ownership in it. It is in this context that the *PPSA* must be given its intended effect and it is to this question that I now wish to turn.

B. Definition of “Security Interest”

The *PPSA* applies to “every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral” (s. 2(1)(a)).

Section 1 of the *PPSA* defines “security interest”, in part, as “an interest in goods, chattel paper, a security, a document of title, an instrument, money or an intangible that secures payment or performance of an obligation”. This definition is elaborated upon by paragraph 1(a)(iii) of the *PPSA*, which provides that “security interest” means the interest of “a lessor under a lease for a term of more than one year, whether or not the interest secures payment or performance of an obligation” (emphasis added). Further, s. 3 of the *PPSA* deems certain agreements, which do not secure payment or performance of an obligation, to be security agreements for the purposes of the *PPSA*. Section 3 includes leases “for a term of more than one year that do not secure payment or performance of an obligation”.

The elements of the definition of “security interest” explicitly include within the definition of “security interest” leases for a term of more than one year. The lessor’s interest in the car is the reservation of title in the car; this interest, created by the lease agreement, falls within the ambit of the *PPSA*.

La Cour d’appel, en l’espèce, n’a pas poussé son analyse au-delà des concepts traditionnels du titre de propriété et de la propriété. Cependant, on ne peut trancher le présent pourvoi en déterminant qui est le détenteur du titre de propriété de la voiture car le litige porte sur la priorité à l’égard de la voiture et non sur la propriété de celle-ci. C’est dans ce contexte que la *PPSA* doit être appliquée de manière à produire l’effet recherché et j’aborderai maintenant cette question.

B. La définition du mot «sûreté»

La *PPSA* s’applique à [TRADUCTION] «toute opération qui constitue, quant au fond, une sûreté, quels que soient sa forme et le propriétaire du bien grevé» (sous-al. 2(1)a).

L’article premier de la *PPSA* définit le mot «sûreté», en partie, comme [TRADUCTION] «un intérêt sur des objets, un acte mobilier, une valeur mobilière, un titre, un effet, une somme d’argent ou un bien immatériel qui garantit un paiement ou l’exécution d’une obligation». Cette définition est précisée davantage au sous-al. 1a)(iii) de la *PPSA*, lequel prévoit que le terme «sûreté» s’entend de l’intérêt [TRADUCTION] «d’un bailleur aux termes d’un bail d’une durée de plus d’une année, que l’intérêt garantisse ou non un paiement ou l’exécution d’une obligation» (je souligne). En outre, aux termes de l’art. 3 de la *PPSA*, certains contrats qui ne garantissent pas un paiement ni l’exécution d’une obligation sont réputés constituer des contrats de sûreté pour l’application de la *PPSA*. L’article 3 comprend les baux [TRADUCTION] «d’une durée de plus d’une année qui ne garantissent pas un paiement ni l’exécution d’une obligation».

La définition du mot «sûreté» vise expressément les baux d’une durée de plus d’une année. L’intérêt de la bailleuse à l’égard de la voiture est constitué par la réserve du titre de propriété du véhicule; cet intérêt, issu du contrat de location, est visé par la *PPSA*.

28

29

30

31

C. *The Nature of the Lessor's Interest in the Car*

32 A security interest is valid and enforceable when it attaches to personal property. Section 12(1)(b) of the *PPSA* provides that a security interest “attaches” when the debtor acquires “rights in the collateral”. Section 12(2) states explicitly that “a debtor has rights in goods leased to the debtor . . . when he obtains possession of them in accordance with the lease”. Thus, upon delivery of the car to the bankrupt, the lessor had a valid security interest in the car that could be asserted against the lessee and against a third party claiming a right in the car. However, the lessor’s security interest remained vulnerable to the claims of third parties who obtain an interest in the car through the lessee including, trustees in bankruptcy. In order to protect its security interest from such claims, the lessor must therefore perfect its interest through registration of its interest (s. 25), or repossession of the collateral (s. 24). The lessor did not have possession of the car, and it did not register its security interest. Thus, prior to the bankruptcy, the lessor held an unperfected security interest in the car. This brings us to the *BIA*.

D. *The Bankrupt's Interest in the Car Vests in the Trustee*

33 Section 71(2) of the *BIA* provides that, upon an assignment into bankruptcy, the bankrupt’s “property . . . shall, subject to this Act and to the rights of secured creditors, forthwith pass to and vest in the trustee”. Section 2 of the *BIA* defines “property” very broadly to include “every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of or incident to property”.

34 In my opinion, the bankrupt’s right to use and possession of the car constitutes “property” for the purposes of the *BIA* and the trustee, by virtue of s. 71(2) of the *BIA*, succeeds to this proprietary right. I find support for this conclusion in *Paccar Financial Services, supra*, where the Saskatche-

C. *La nature de l'intérêt de la bailleuse à l'égard de la voiture*

La sûreté est valide et opposable lorsqu'elle grève un bien personnel. L'alinéa 12(1)b) de la *PPSA* prévoit qu'une sûreté [TRADUCTION] «grève le bien» lorsque le débiteur acquiert [TRADUCTION] «des droits sur le bien grevé». Le paragraphe 12(2) mentionne expressément que [TRADUCTION] «le débiteur a des droits sur les objets qu'il prend à bail [. . .] lorsqu'il en obtient la possession conformément au bail». Par conséquent, dès la livraison de la voiture à la faillie, la bailleuse était titulaire d'une sûreté valide sur la voiture, qu'elle pouvait faire valoir contre la preneuse à bail et contre un tiers revendiquant un droit sur la voiture. Cependant, la sûreté de la bailleuse demeurait vulnérable aux revendications des tiers ayant obtenu de la preneuse à bail un intérêt à l'égard de la voiture, notamment les syndic de faillite. Pour protéger sa sûreté contre de telles revendications, la bailleuse devait donc la parfaire en l'enregistrant (art. 25), ou en reprenant possession du bien grevé (art. 24). La bailleuse n'avait pas la possession de la voiture et elle n'a pas enregistré sa sûreté. Par conséquent, avant la faillite, la bailleuse était titulaire d'une sûreté non parfaite grevant la voiture, ce qui nous amène à traiter de la *LFI*.

D. *L'intérêt de la faillie à l'égard de la voiture est dévolu au syndic*

Le paragraphe 71(2) de la *LFI* prévoit que lorsqu'une cession de faillite est produite, les biens du failli «doivent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic». L'article 2 de la *LFI* définit très largement les «biens», lesquels comprennent «toute espèce de droits, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s'y rattachant».

À mon avis, le droit de la faillie d'utiliser la voiture et d'en avoir la possession constitue un «bien» pour l'application de la *LFI*, et ce droit propriétaire est dévolu au syndic en vertu du par. 71(2) de la *LFI*. Ma conclusion est étayée par l'arrêt *Paccar Financial Services*, précité, dans lequel la Cour

wan Court of Appeal held that “property” as it is used in the *BIA* is “broad enough to include a leasehold interest” (at p. 494, citing *Re Cadieux and Jas. A. Ogilvy’s Ltd.* (1952), 33 C.B.R. 15 (Que. Sup. Ct.), at p. 16).

The trustee assumes the bankrupt’s possessory interest in the car through the operation of s. 71(2); it is upon this basis that the trustee can assert a claim to the car.

I note that s. 12(2) of the *PPSA* also recognizes that a lessee obtains a proprietary interest in leased goods. Section 12(2) states explicitly that “a debtor has rights in goods leased to the debtor . . . when he obtains possession of them in accordance with the lease” (emphasis added). Thus, s. 12 operates to “deem or recognize that a lessee has a proprietary interest” (Buckwold and Cuming, *supra*, at p. 471). The Saskatchewan Court of Appeal considered a provision similar to s. 12 of the British Columbia *PPSA* in *International Harvester* and held that (at p. 206):

. . . a trustee in bankruptcy, upon whom there devolves a chattel in the possession of the bankrupt under a commercial lease for a term exceeding a year, succeeds to the contractual or “possessory” interest of the bankrupt in that chattel, as well as the bankrupt’s statutory or “proprietary” interest therein as conferred upon the debtor by s. 12 of the Act. [Emphasis added.]

From the perspective of both the *PPSA* and the *BIA* the bankrupt, as lessee, can be described as having a proprietary interest in the car.

E. *The Priority Contest and the Operation of Section 20(b)(i)*

d’appel de la Saskatchewan a conclu que le terme «biens» utilisé dans la *LFI* est [TRADUCTION] «assez large pour inclure un intérêt à bail» (à la p. 494, citant *Re Cadieux and Jas. A. Ogilvy’s Ltd.* (1952), 33 C.B.R. 15 (C.S. Qué.), à la p. 16).

Le syndic recueille l’intérêt fondé sur la possession de la faillie à l’égard de la voiture en application du par. 71(2); c’est sur ce fondement que le syndic peut réclamer le véhicule.

Je fais remarquer que le par. 12(2) de la *PPSA* reconnaît également que le preneur à bail obtient un intérêt propriétaire à l’égard des biens pris à bail. Le paragraphe 12(2) mentionne expressément que [TRADUCTION] «le débiteur a des droits sur les objets qu’il prend à bail [. . .] lorsqu’il en obtient la possession conformément au bail» (je souligne). Par conséquent, l’art. 12 a pour effet de [TRADUCTION] «présumer ou de reconnaître que le preneur à bail a un intérêt propriétaire» (Buckwold et Cuming, *loc. cit.*, à la p. 471). La Cour d’appel de la Saskatchewan a examiné une disposition semblable à l’art. 12 de la *PPSA* de la Colombie-Britannique, dans son arrêt *International Harvester* et elle a conclu ce qui suit (à la p. 206):

[TRADUCTION] . . . un syndic de faillite auquel est dévolu un bien meuble en la possession du failli aux termes d’un bail commercial d’une durée de plus d’une année obtient l’intérêt contractuel ou «fondé sur la possession» qu’avait le failli à l’égard de ce bien, de même que l’intérêt d’origine législative ou «propriétaire» du failli sur ce bien qui était conféré au débiteur en vertu de l’art. 12 de la Loi. [Je souligne.]

Ainsi, tant du point de vue de la *PPSA* que de la *LFI*, on peut considérer que la faillie, en tant que preneuse à bail, avait un intérêt propriétaire à l’égard de la voiture.

E. *La lutte pour obtenir la priorité et l’application du sous-al. 20b)(i)*

35

36

37

(i) Purpose of Section 20(b)(i)

38

The Saskatchewan Court of Appeal explained the theory behind s. 20 of the Saskatchewan *PPSA* in *International Harvester* (at pp. 204-5). A person with an interest rooted in title to property in the possession of another, once perfected, can, in the event of default by the debtor, look to the property ahead of all others to satisfy his claim. However, if that interest is not perfected, it is vulnerable, even though it is rooted in title to the goods (at p. 205):

A third party may derive an interest in the same goods by virtue of some dealing with the person in possession of them, and . . . he may become entitled to priority. That is, he may become entitled, ahead of the person holding the unperfected security interest, to look to the goods to satisfy his claim.

Public disclosure of the security interest is required to prevent innocent third parties from granting credit to the debtor or otherwise acquiring an interest in the collateral. However, public disclosure of the security interest does not seem to be required to protect a trustee who is not in the position of an innocent third party; rather, the trustee succeeds to the interests of the bankrupt. In one authority's opinion, trustees are given the capacity to defeat unperfected security interests because of the "representative capacity of the trustee and the effect of bankruptcy on the enforcement rights of unsecured creditors" (R. C. C. Cuming, "Canadian Bankruptcy Law: A Secured Creditor's Heaven" (1994), 24 *Can. Bus. L.J.* 17, at pp. 27-28).

39

Prior to a bankruptcy, unsecured creditors can make claims against the debtor through provincial judgment enforcement measures. Successful claims will rank prior to unperfected security interests pursuant to s. 20. Once a bankruptcy occurs, however, all claims are frozen and the unsecured creditors must look to the trustee in bankruptcy to assert their claims. Cuming describes the purpose of s. 20(b)(i) (at p. 29):

In effect, the judgment enforcement rights of unsecured creditors are merged in the bankruptcy proceedings and

(i) L'objet du sous-al. 20b)(i)

La Cour d'appel de la Saskatchewan a expliqué la théorie qui sous-tend l'art. 20 de la *PPSA* de la Saskatchewan dans l'arrêt *International Harvester* (aux pp. 204 et 205). Le titulaire d'un intérêt parfait, fondé sur le titre de propriété des biens en la possession d'un tiers, peut, en cas de défaut du débiteur, se faire payer par préférence à tous les autres sur le prix des biens. Cependant, si l'intérêt n'est pas parfait, il sera fragile même s'il se fonde sur le titre de propriété des biens (à la p. 205):

[TRADUCTION] Un tiers peut obtenir un intérêt à l'égard des mêmes biens en transigeant avec la personne qui en a la possession et [. . .] il peut obtenir la priorité de rang. C'est-à-dire qu'il peut obtenir le droit, de façon prioritaire par rapport au titulaire de la sûreté non parfaite, de se faire payer sur le prix des biens.

La sûreté est soumise à publicité pour empêcher que des tiers ignorant son existence ne consentent un crédit au débiteur ou acquièrent autrement un intérêt à l'égard du bien grevé. Cependant, la publicité de la sûreté ne semble pas nécessaire pour protéger le syndic dont la situation n'est pas celle du tiers en ignorant l'existence; en effet, les intérêts du failli sont dévolus au syndic. Selon un auteur, le syndic est habilité à faire échec aux sûretés non parfaites en raison du [TRADUCTION] «rôle de représentant que joue le syndic et de l'incidence de la faillite sur les droits d'exécution des créanciers non garantis» (R. C. C. Cuming, «Canadian Bankruptcy Law: A Secured Creditor's Heaven» (1994), 24 *Can. Bus. L.J.* 17, aux pp. 27 et 28).

Avant la faillite, les créanciers non garantis peuvent exercer des réclamations contre le débiteur en recourant aux tribunaux provinciaux pour obtenir l'exécution forcée. Les réclamations acceptées primeront les sûretés non parfaites en vertu de l'art. 20. Lorsque survient la faillite, cependant, toutes les réclamations sont suspendues et les créanciers non garantis doivent s'adresser au syndic de faillite pour faire valoir leurs réclamations. Voici comment Cuming décrit l'objet du sous-al. 20b)(i) (à la p. 29):

[TRADUCTION] En fait, les droits d'exécution conférés par jugement aux créanciers non garantis se fondent

the trustee is now the representative of creditors who can no longer bring their claims to a “perfected” status under provincial law. As the repository of enforcement rights, the trustee has status under s. 20(b)(i) of the BCPPSA to attack the unperfected security interest.

The purpose behind granting a trustee in bankruptcy the power to defeat unperfected security interests was recognized by the Saskatchewan Court of Appeal in *International Harvester* (at p. 206):

Indeed, the fact that a trustee in bankruptcy is a representative of creditors serves to shed light on more than one aspect of the issue. It explains — or at least assists in the explanation of — why a trustee in bankruptcy is included in s. 20, as well as why a trustee is not necessarily confined to the interest of the bankrupt.

The Saskatchewan Court of Appeal again acknowledged the representative role of the trustee in bankruptcy in *Paccar Financial Services*, which also involved a priority contest between a trustee and the unperfected security interest of a lessor. The court stated that the trustee, after bankruptcy, acts as the representative of the unsecured creditors of the bankrupt and asserts “the claim of the unsecured creditors to the goods and possessions of the bankrupt pursuant to the priorities established for competing perfected and unperfected security interests. It is simply a contest as between an unsecured creditor and the holder of an unperfected security interest” (p. 490).

The Court of Appeal erred, in my view, in not recognizing that the purpose of s. 20(b)(i) is, at least in part, to permit the unsecured creditors to maintain, through the person of the trustee, the same status *vis-à-vis* secured creditors who have not perfected their security interests which they enjoyed prior to the bankruptcy of the debtor.

(ii) The Present Appeal and Section 20(b)(i)

In the present appeal, the trustee’s possessory interest in the car, acquired through the bankrupt under the authority of the *BIA*, comes into competition with the unperfected security interest of the

dans la procédure de faillite et le syndic devient le représentant des créanciers qui ne peuvent plus «parfaire» leurs réclamations en conformité avec le droit provincial. À titre de dépositaire des droits d’exécution, le syndic a, en vertu du sous-al. 20b)(i) de la PPSA de la C.-B., qualité pour contester la sûreté non parfaite.

L’objectif qui sous-tend l’attribution au syndic de faillite du pouvoir de mettre en échec les sûretés non parfaites a été reconnu par la Cour d’appel de la Saskatchewan dans l’arrêt *International Harvester* (à la p. 206):

[TRADUCTION] En effet, le fait que le syndic de faillite soit le représentant des créanciers sert à clarifier plus d’un aspect de la question. Cela explique ou, du moins, contribue à expliquer pourquoi l’art. 20 vise le syndic de faillite et pourquoi l’intérêt du syndic ne se limite pas nécessairement à celui du failli.

La Cour d’appel de la Saskatchewan a de nouveau reconnu le rôle de représentant du syndic de faillite dans l’arrêt *Paccar Financial Services*, lequel portait également sur une lutte en vue d’obtenir la priorité et opposait un syndic et un bailleur titulaire d’une sûreté non parfaite. La cour a dit que le syndic, après la faillite, agissait en tant que représentant des créanciers non garantis du failli et faisait valoir [TRADUCTION] «les réclamations des créanciers non garantis à l’égard des biens du failli, conformément aux priorités établies à l’égard des sûretés parfaites et des sûretés non parfaites concurrentes. Il s’agit simplement d’un conflit entre le créancier non garanti et le titulaire d’une sûreté non parfaite» (p. 490).

La Cour d’appel a commis une erreur, à mon avis, en ne reconnaissant pas que le sous-al. 20b)(i) vise, du moins en partie, à permettre aux créanciers non garantis de maintenir, par l’entremise du syndic, leur position vis-à-vis des créanciers garantis qui ont négligé de parfaire les sûretés qu’ils détenaient avant la faillite du débiteur.

(ii) Le présent pourvoi et le sous-al. 20b)(i)

Dans le présent pourvoi, l’intérêt fondé sur la possession que le syndic tient de la faillie à l’égard de la voiture en vertu de la *LFI* entre en concurrence avec la sûreté non parfaite de la bailleuse.

40

41

42

43

lessor. Section 20(b)(i) of the *PPSA* states explicitly that a security interest in collateral “is not effective against a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the date of the bankruptcy”. On a plain reading of s. 20(b)(i), the lessor’s interest in the car is ineffective against the trustee.

44 Section 20(b)(i) does not grant title or any other proprietary interest to the trustee, but it prevents the lessor from exercising rights against the trustee. Admittedly, the effect of s. 20(b)(i), on the present facts, is that the trustee ends up with full rights to the car when the bankrupt had only a right of use and possession. The Court of Appeal refused to accept this result because, in its view, it violated fundamental concepts of bankruptcy law. In this respect, the Court of Appeal cites *Fleeming*, *supra*, and *Flintoft*, *supra*, in support of the proposition that a trustee in bankruptcy cannot receive a greater interest in the property than the bankrupt had at the time of the bankruptcy.

45 With respect, I disagree with the Court of Appeal for two reasons: first, *Fleeming* and *Flintoft* can be distinguished; and second, s. 20(b)(i) modifies the principle that a trustee is limited to the rights in the property enjoyed by the bankrupt.

46 Both *Fleeming* and *Flintoft* involved circumstances where the contested property was held on trust by the bankrupt and therefore did not form part of the bankrupt’s estate. Consider the following statement of Lord Chelmsford from *Fleeming* (at pp. 380-81):

The general principle of every Bankrupt Act is, that the person in whom the estate vests for distribution under the bankruptcy takes the property of the bankrupt exactly as he himself held it. Lord Elphinstone at the time of his death was a mere trustee under a condition to denude in favour of Lady Hawarden, consequently the estate could only vest in the trustee under the sequestration subject to this condition. . . .

Or, le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* mentionne expressément qu’une sûreté grevant un bien [TRADUCTION] «est inopposable a[u] [. . .] syndic de faillite si, à la date de la faillite, elle est non parfaite». Il ressort d’une lecture ordinaire du sous-al. 20b)(i) que l’intérêt de la bailleuse à l’égard de la voiture n’est pas opposable au syndic.

Le sous-alinéa 20b)(i) ne confère pas de titre de propriété ni d’autre intérêt propriétaire au syndic, mais il empêche la bailleuse d’exercer des droits contre lui. Il faut reconnaître qu’en l’espèce, le sous-al. 20b)(i) a pour effet d’accorder au syndic la plénitude des droits à l’égard de la voiture, alors que la faillie n’avait que le droit d’usage et de possession. La Cour d’appel a refusé d’accepter un tel résultat parce qu’à son avis, cela portait atteinte aux concepts fondamentaux du droit de la faillite. À cet égard, la Cour d’appel cite les arrêts *Fleeming* et *Flintoft*, précités, pour étayer la proposition selon laquelle le syndic de faillite ne saurait recueillir à l’égard des biens visés un intérêt supérieur à celui du failli au moment de la faillite.

En toute déférence, je suis en désaccord avec la Cour d’appel pour deux raisons: premièrement, il est possible d’établir une distinction entre les arrêts *Fleeming* et *Flintoft* et l’espèce et, deuxièmement, le sous-al. 20b)(i) modifie le principe selon lequel ne sont dévolus au syndic que les droits dont le failli était titulaire sur les biens visés.

Dans les arrêts *Fleeming* et *Flintoft*, les biens faisant l’objet du litige étaient détenus en fiducie par le failli et ne faisaient donc pas partie de son patrimoine. Examinons l’opinion exprimée par lord Chelmsford dans l’arrêt *Fleeming* (aux pp. 380 et 381):

[TRADUCTION] Le principe général qui sous-tend toute loi en matière de faillite est que la personne à laquelle est dévolu le patrimoine du failli aux fins de distribution à la suite de la faillite recueille les biens du failli exactement au même titre que ce dernier. Lord Elphinstone n’était, au moment de son décès, qu’un simple fiduciaire assujéti à la condition de se départir du patrimoine de la fiducie en faveur de lady Hawarden; par conséquent, ce patrimoine ne pouvait être dévolu au syndic en vertu de la mise sous séquestre judiciaire que sous réserve de cette condition . . .

It appears to me, therefore, that the lands in question were not part of the heritable estate of the bankrupt which, within the meaning of the *Bankrupt Act*, would vest in the trustee for the benefit of the creditors.

Lords Cranworth, Westbury and Colonsay all agreed that Lord Elphinstone was vested with the disputed property as a mere trustee and for that reason the property could not vest in the trustee in bankruptcy appointed for Lord Elphinstone's estate (at pp. 378-80, 383-84, and 385, respectively).

In *Flintoft*, a dispute arose between a bank and a trustee in bankruptcy over the ownership of uncollected debts owing to the debtor at bankruptcy. The debts arose from the sale by the debtor of goods covered by valid *Bank Act* security. An express trust protected the bank's interest in the debtor's book debts; the debtor also assigned its interest in the debts to the bank. The basis of the trustee's challenge was that the assignment of book debts held by the bank was void for lack of timely registration. The court held that the trust sustained the bank's interest in the book debts; trust property is excluded from the property of the bankrupt. Consequently, the bank's failure to register the assignment did not result in the book debts falling into the hands of the trustee in bankruptcy.

The trustee in bankruptcy cannot succeed to property held on trust by the bankrupt. This principle appears to be the source of comments made in *Fleeming* and *Flintoft* to the effect that a trustee in bankruptcy cannot take a greater interest than the bankrupt had. In my view, the proposition stated in these cases (that a trustee in bankruptcy cannot take a greater interest in property than the bankrupt had) should be restricted to the context in which they were made, namely, where the disputed property is held on trust by the bankrupt debtor. However, the bankrupt in the case on appeal did not hold the car on trust for the lessor.

Il me paraît donc que les terres visées ne faisaient pas partie du patrimoine transmissible du failli qui, au sens de la *Bankrupt Act*, serait dévolu au syndic au profit des créanciers.

Les lords Cranworth, Westbury et Colonsay ont tous convenu que les biens en cause avaient été dévolus à lord Elphinstone à titre de simple fiduciaire et que, pour cette raison, ils ne pouvaient être dévolus au syndic de faillite auquel le patrimoine de lord Elphinstone avait été confié (aux pp. 378 à 380, 383 à 384 et 385, respectivement).

Dans l'arrêt *Flintoft*, un différend est survenu entre une banque et un syndic de faillite au sujet de la propriété de créances non recouvrées par le débiteur failli. Les créances découlaient de la vente, par le débiteur, de biens faisant l'objet d'une sûreté valide en vertu de la *Loi sur les banques*. Une fiducie expresse protégeait l'intérêt de la banque à l'égard des créances comptables du débiteur; le débiteur avait également fait cession de ses intérêts à l'égard des créances au profit de la banque. Le syndic prétendait que la cession des créances comptables consentie à la banque était nulle faute d'avoir été enregistrée en temps utile. La cour a conclu que la fiducie maintenait l'intérêt de la banque à l'égard des créances comptables; les biens détenus en fiducie sont exclus des biens du failli. Par conséquent, l'omission de la banque d'enregistrer la cession n'a pas eu pour effet de transférer les créances comptables au syndic de faillite.

Les biens que le failli détient en fiducie ne peuvent être dévolus au syndic de faillite. Il appert que ce principe est à l'origine des remarques faites dans *Fleeming* et *Flintoft* selon lesquelles le syndic de faillite ne saurait recueillir à l'égard des biens visés un intérêt supérieur à celui qu'avait le failli. À mon avis, la proposition formulée dans ces arrêts (soit que le syndic de faillite ne saurait recueillir à l'égard des biens visés un intérêt supérieur à celui qu'avait le failli) devrait être limitée au contexte dans lequel elle s'inscrivait, c'est-à-dire lorsque les biens en litige sont détenus en fiducie par le débiteur failli. Toutefois, la faillie en l'espèce ne détenait pas la voiture en fiducie pour la bailleuse.

47

48

49

50 I accept that there is a principle which provides that a trustee in bankruptcy cannot obtain a greater interest to the goods than the bankrupt (beyond the context of a trust where the goods are not property of the bankrupt). However, s. 20(b)(i) itself modifies that principle. Cases decided prior to the Court of Appeal decision in the case on appeal have consistently accepted that s. 20(b)(i), or its equivalent, can give the trustee a greater interest in the disputed property than that enjoyed by the bankrupt.

51 In *International Harvester*, the lessor of vehicles failed to register one security interest and improperly registered another. The lessee went bankrupt. The Saskatchewan Court of Appeal had to determine the nature of the interest that the trustee had in the vehicles. The Saskatchewan *PPSA* had a provision very similar to s. 20(b)(i), except it provided that an unperfected security interest shall be “subordinate to” the interest of a trustee in bankruptcy (as opposed to “not effective against”). The lessor argued that this provision could not be interpreted to permit the trustee to acquire a greater interest in property than the bankrupt had.

52 The court acknowledged that federal bankruptcy legislation provides that a trustee shall step into the shoes of the bankrupt and “as a general rule acquires no higher right in the property of the bankrupt than that which the bankrupt enjoyed” (p. 200). The court then considered the policy considerations supporting the *PPSA* regime and the potential for mischief which arises in security transactions where title to property is separated from possession of that property. Provincial legislatures, faced with a policy choice involving the competing interests of the true owner and those of third parties dealing with the ostensible owner, have decided that the true owner must forfeit title, when faced with a competing interest, if she failed to register her interest as required. The court also noted that true leases were not regulated by the personal property regimes until recently. Thus, “as a general rule the common law did not allow the lessor’s title to leased goods to be defeated through

Je conviens qu’il existe un principe voulant que le syndic de faillite ne puisse obtenir à l’égard des biens visés un intérêt supérieur à celui qu’avait le failli (hormis le cas d’une fiducie où les biens n’appartiennent pas au failli). Cependant, le sous-al. 20b)(i) lui-même modifie ce principe. La jurisprudence antérieure à l’arrêt de la Cour d’appel en l’espèce est constante: le sous-al. 20b)(i) ou son équivalent peut conférer au syndic un intérêt à l’égard des biens en litige supérieur à celui qu’avait le failli.

Dans *International Harvester*, le bailleur de véhicules a négligé d’enregistrer une sûreté et en a incorrectement enregistré une autre. Le preneur à bail a fait faillite. La Cour d’appel de la Saskatchewan devait déterminer la nature de l’intérêt du syndic à l’égard des véhicules. La *PPSA* de la Saskatchewan contenait une disposition très semblable au sous-al. 20b)(i), sauf qu’elle prévoyait que la sûreté non parfaite était [TRADUCTION] «subordonnée» à l’intérêt d’un syndic de faillite (plutôt qu’«inopposable» à ce dernier). Le bailleur a soutenu que cette disposition ne pouvait être interprétée de manière à permettre au syndic d’acquiescer à l’égard des biens visés un intérêt supérieur à celui qu’avait le failli.

La cour a reconnu que la législation fédérale en matière de faillite prévoyait qu’un syndic devait prendre la place du failli et que [TRADUCTION] «règle générale, il n’obtenait pas plus de droits sur les biens du failli que n’en avait ce dernier» (p. 200). La cour a ensuite examiné les considérations de principe sous-tendant le régime instauré par la *PPSA*, et le risque de fraude qu’introduit dans les opérations visant les sûretés le fait que le titre de propriété d’un bien soit détenu par une personne alors que le bien est en la possession d’une autre. Les législateurs provinciaux, confrontés à un choix de politique générale en ce qui concerne les intérêts opposés du véritable propriétaire et des tiers traitant avec le propriétaire apparent, ont décidé que le véritable propriétaire devait être déchu de son titre de propriété en cas de conflit avec un intérêt concurrent s’il avait négligé d’enregistrer son intérêt comme il le devait. La cour a également souligné que, jusqu’à tout récemment,

some dealing of the lessee. However, the Personal Property Security Act has effected far-reaching changes to the law” (p. 201).

The court stated that to find that the trustee in bankruptcy cannot have a greater claim to the goods than the bankrupt enjoyed would (at p. 205)

require resort to traditional common law concepts, to form over substance, to a technical construction of the term “interest”, and to the defeat of the policy choice made by the legislature in choosing, as it did, to include within the scope of the Act a true lease of goods. It would render the section largely, if not wholly, ineffective in this instance. . . .

International Harvester was followed in *Donaghy v. CNS Vehicle Leasing*, [1992] 6 W.W.R. 70 (Alta. Q.B.), where a lessee leased a vehicle in Ontario and then moved to Alberta. The lessor failed to register its security interest in the vehicle in Alberta. The lessee went bankrupt and a contest developed between the trustee in bankruptcy and the lessor. The court found for the trustee. The court stated that the issue was not ownership of the vehicle, but rather priority to it. The court recognized that, for the purposes of priority, the *PPSA* replaces the common law principle that one cannot transfer better title than she possesses. It is a policy choice of the legislature that an unsecured creditor’s position, as represented by the trustee, is more meritorious than the unperfected security interest of a secured creditor.

In *David Morris Fine Cars Ltd. v. North Sky Trading Inc. (Trustee of)*, [1996] 7 W.W.R. 332 (Alta. C.A.), a car dealer leased a car to a corporation; the corporation went bankrupt. The lease was

les baux proprement dits n’étaient pas assujettis aux régimes applicables aux biens personnels. Par conséquent, [TRADUCTION] «en règle générale, la common law ne permettait pas que, par son fait, le preneur à bail fasse échec au titre de propriété du bailleur sur les biens donnés à bail. Cependant, la *Personal Property Security Act* a profondément modifié le droit» (p. 201).

La cour a dit que pour conclure que le syndic de faillite ne peut exercer à l’égard des biens visés une réclamation fondée sur des droits plus étendus que ceux que possédait le failli, il faudrait (à la p. 205)

[TRADUCTION] recourir à des concepts traditionnels de common law, tenir compte de la forme plutôt que du fond, interpréter de façon technique le terme «intérêt» et aller à l’encontre du choix de politique générale que le législateur a fait en décidant d’assujettir à la Loi le louage de choses proprement dit. Une telle conclusion rendrait l’article grandement, voire totalement inopérant en l’espèce . . .

L’arrêt *International Harvester* a été suivi dans *Donaghy c. CNS Vehicle Leasing*, [1992] 6 W.W.R. 70 (B.R. Alb.), une affaire dans laquelle un preneur à bail a loué un véhicule en Ontario et s’est installé ensuite en Alberta. Le bailleur n’a pas enregistré en Alberta la sûreté constituée à son profit sur le véhicule. Le preneur à bail a fait faillite et un conflit est survenu entre le syndic de faillite et le bailleur. La cour a statué en faveur du syndic. Elle a dit que la question en litige n’était pas de savoir à qui appartenait le véhicule, mais plutôt à qui serait accordée la priorité à l’égard de celui-ci. Elle a convenu que pour déterminer l’ordre de priorité, la *PPSA* remplaçait le principe de common law selon lequel on ne peut transférer un titre plus valable que celui que l’on possède. Le législateur a décidé — et il s’agit là d’un choix de politique générale — que la position du créancier non garanti représenté par le syndic était plus méritoire que celle du créancier garanti titulaire d’une sûreté non parfaite.

Dans l’affaire *David Morris Fine Cars Ltd. c. North Sky Trading Inc. (Trustee of)*, [1996] 7 W.W.R. 332 (C.A. Alb.), un concessionnaire d’automobiles a loué une voiture à une société. La

53

54

55

not registered. The trustee in bankruptcy claimed priority to the car. The court dealt primarily with the car dealer's argument that it was exempt from the registration requirement because the lease was out of its ordinary course of business. The court held that the car dealer was not entitled to the exemption and that the trustee's interest in the car prevailed. The court made the following comments at para. 16:

We endorse the view of the chambers judge that the *PPSA* is consumer protection legislation which in many respects gives a trustee in bankruptcy greater rights than the bankrupt, and which would be undermined by the application of the common law principle that one cannot give what one does not possess.

56 I agree with the decisions of the courts that have held that the principle that a trustee in bankruptcy cannot obtain greater rights to the property than the bankrupt had has been modified through the policy choices of the legislatures represented in s. 20(b)(i) of the *PPSA*, and its equivalents in other provinces.

F. *The Trustee Can Confer Clear Title*

57 Title could not defeat the trustee's claim under s. 20(b)(i) of the *PPSA*, but does the lessor's retention of title and the principle of *nemo dat quod non habet* prevent the trustee from selling the car, conferring clear title, and distributing its proceeds under the *BIA*?

58 Section 81 of the *BIA* provides a procedure through which third parties can file claims with the trustee against "property . . . in the possession of a bankrupt at the time of the bankruptcy". Subsection 81(2) provides that where the trustee disputes a claim, and the claimant does not appeal within the prescribed time period, then the claimant is "deemed to have abandoned or relinquished all his right to or interest in the property to the trustee

société a fait faillite. Le bail n'avait pas été enregistré. Le syndic de faillite a revendiqué la priorité à l'égard de la voiture. La cour a traité essentiellement de l'argument du concessionnaire d'automobiles selon lequel il était exempté de l'obligation d'enregistrer le bail parce que celui-ci n'avait pas été conclu dans le cours normal des activités de son entreprise. La cour a jugé que le concessionnaire d'automobiles ne bénéficiait pas d'une telle exemption et que l'intérêt du syndic à l'égard de la voiture primait. La cour a fait la remarque suivante, au par. 16:

[TRADUCTION] Nous sommes d'accord avec le juge en chambre pour dire que la *PPSA* est une loi de protection des consommateurs qui, à de nombreux égards, accorde au syndic de faillite plus de droits que n'en avait le failli, et risque d'être minée par l'application du principe de common law selon lequel on ne peut donner ce que l'on ne possède pas.

Je souscris aux décisions des tribunaux qui ont conclu que le principe voulant qu'un syndic de faillite ne puisse obtenir plus de droits sur les biens que n'en avait le failli a été modifié par les choix de politique générale faits par les législateurs qui sont exprimés dans le sous-al. 20b)(i) de la *PPSA* et les dispositions équivalentes applicables dans les autres provinces.

F. *Le syndic peut conférer un titre libre*

Le titre de propriété ne pouvait faire échec à la réclamation du syndic en vertu du sous-al. 20b)(i) de la *PPSA*, mais le fait que la bailleuse ait conservé le titre de propriété et le principe *nemo dat quod non habet* empêchent-ils le syndic de vendre la voiture, de conférer un titre libre et de distribuer le produit de la vente en conformité avec les dispositions de la *LFI*?

L'article 81 de la *LFI* prévoit une procédure par laquelle les tiers peuvent réclamer au syndic des «biens [. . .] en la possession du failli au moment de la faillite». Le paragraphe 81(2) prévoit que lorsque le syndic conteste une réclamation et que le réclamant n'en appelle pas dans le délai prescrit, ce dernier est «censé avoir délaissé ou abandonné tout son droit à ces biens ou intérêt dans ces biens au syndic qui peut dès lors les vendre ou les aliéner

who thereupon may sell or dispose of the property free of any lien, right, title or interest of the claimant". Section 81 does not specifically deal with the circumstances where a claimant's claim is defeated, but presumably the trustee would be able to sell the good free of the claim.

The lessor could have made a claim under s. 81 of the *BIA*. This claim would have been defeated by the trustee in reliance on s. 20(b)(i) of the *PPSA*. In my view, both the defeat of a claim and the failure to make a claim under s. 81 result in the effective abandonment or relinquishment of any claim to the car; the trustee can therefore sell the car and confer good title.

G. *The Federal Priority Scheme, Which Is Subject to the Rights of Secured Creditors, Is Not Disturbed*

Section 136 of the *BIA* sets out a priority scheme for the division of the property of the bankrupt; the interests of the various creditors are all "[s]ubject to the rights of secured creditors". Section 67 describes that which constitutes the property of the bankrupt.

This Court has held on a number of occasions that provincial legislatures cannot enact legislation which operates to interfere with the priority of distribution set out in the *BIA*, nor can they confer secured creditor status on a class of creditors not entitled to such status under the *BIA*. A very recent example is *Husky Oil, supra*, where a majority of the Court held that s. 133 of the *Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, c. W-17.1, was inapplicable in a bankruptcy because it operated to secure the Workers' Compensation Board's claim against the bankrupt's estate in violation of the priority of the Board's claim as set out in s. 136 of the *BIA*.

Previous to *Husky Oil* were the so-called "quartet" of judgments on this issue. In *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35, and *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Com-*

sans que le réclamant retienne un privilège, droit, titre ou intérêt en l'espèce». L'article 81 ne traite pas expressément du cas où la réclamation est rejetée, mais on peut présumer que le syndic pourrait, dans une telle situation, vendre le bien, purgé de la réclamation.

La bailleresse aurait pu présenter une réclamation en vertu de l'art. 81 de la *LFI*. Cependant, la réclamation se serait heurtée au syndic sur le fondement du sous-al 20b)(i) de la *PPSA*. À mon avis, le rejet de la réclamation tout comme la non-présentation de la réclamation visée à l'art. 81 entraînent, en fait, le délaissement ou l'abandon de toute réclamation à l'égard de la voiture; le syndic peut donc la vendre et conférer un titre libre.

G. *L'ordre de priorité établi par la loi fédérale, lequel est assujéti aux droits des créanciers garantis, n'est pas altéré*

L'article 136 de la *LFI* établit un ordre de priorité en ce qui concerne le partage des biens du failli; les intérêts des divers créanciers sont tous assujétiés aux «droits des créanciers garantis». L'article 67 définit les biens du failli.

Notre Cour a statué à plusieurs reprises que le législateur provincial ne pouvait adopter une loi qui modifie l'ordre de priorité établi dans la *LFI* en matière de distribution, ni conférer la qualité de créancier garanti à une catégorie de créanciers n'y ayant pas droit en vertu de la *LFI*. À titre d'exemple très récent, je signale l'arrêt *Husky Oil*, précité, dans lequel les juges majoritaires de notre Cour ont conclu que l'art. 133 de la *Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, ch. W-17.1, était inapplicable dans le cas d'une faillite parce qu'il avait pour effet de garantir la réclamation de la Commission des accidents du travail à l'égard des biens du failli et de modifier le rang attribué à la réclamation de la Commission par l'art. 136 de la *LFI*.

Avant que l'arrêt *Husky Oil* ne soit rendu, il existait ce qu'on appelle un «quatuor» de jugements sur cette question. Dans les arrêts *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S.

59

60

61

62

Compensation Board, [1985] 1 S.C.R. 785, this Court held that a province cannot claim to be a secured creditor in a bankruptcy pursuant to provincial legislation where the Crown claim is listed as a preferred claim with a particular ranking in the *BIA*. In *Federal Business Development Bank v. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061, the Court held that, where a secured creditor liquidates his security outside the bankruptcy proceedings, the property constituting the security is still property of the bankrupt and payment from the proceeds must be determined by the federal bankruptcy priorities and not in accordance with provincial law. Finally, in *British Columbia v. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 24, the Court held that the province cannot deem a statutory trust to remove property from the estate of a bankrupt and thereby create its own priorities.

35, et *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785, notre Cour a conclu qu'une province ne pouvait revendiquer, en vertu du droit provincial, la qualité de créancière garantie dans le cadre d'une faillite alors que la réclamation de la Couronne est classée par la *LFI* parmi les créances prioritaires occupant un rang particulier. Dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061, la Cour a décidé que, lorsqu'un créancier garanti réalise sa sûreté hors du cadre de la procédure de faillite, les biens constituant la sûreté sont toujours des biens du failli et l'ordre de paiement du produit de la vente doit être déterminé en fonction des priorités établies par le droit fédéral en matière de faillite et non selon le droit provincial. Enfin, dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24, la Cour a jugé que la province ne pouvait créer une fiducie légale afin de soustraire des biens de l'actif d'une faillite et établir son propre ordre de priorité.

63 The Court of Appeal applied this Court's decision in *Husky Oil* to conclude that a provincial law cannot add to the estate of a bankrupt property which the bankrupt never had. In my view, the Court of Appeal erred in its characterization of s. 20(b)(i). Section 20(b)(i) of the *PPSA* does not offend the priorities set out in the *BIA* as interpreted by the quartet and *Husky Oil*; rather, s. 20(b)(i) is but one element of the provincial legislation which serves to define the rights of the parties involved in a bankruptcy. More particularly, s. 20(b)(i) serves, on the present facts, to define the rights of the lessor and indicates that for the purpose of the bankruptcy, the lessor does not have the status of a secured creditor.

La Cour d'appel a appliqué l'arrêt *Husky Oil* de notre Cour pour conclure qu'une loi provinciale ne pouvait ajouter au patrimoine du failli des biens qui ne lui ont jamais appartenu. À mon avis, la Cour d'appel a commis une erreur en qualifiant le sous-al. 20b)(i). Cette disposition de la *PPSA* ne porte pas atteinte aux priorités établies dans la *LFI*, telles qu'elles ont été interprétées dans le quatuor d'arrêts et dans *Husky Oil*; le sous-al. 20b)(i) n'est que l'un des éléments de la législation provinciale qui sert à définir les droits des parties impliquées dans une faillite. Plus particulièrement, le sous-al. 20b)(i) définit, en l'espèce, les droits de la baille-resse et énonce qu'aux fins de la faillite, la baille-resse n'a pas la qualité de créancière garantie.

64 Even though bankruptcy is clearly a federal matter, and even though it has been established that the federal Parliament alone can determine distribution priorities, the *BIA* is dependent on provincial property and civil rights legislation in order to inform the terms of the *BIA* and the rights of the parties involved in the bankruptcy. Section 72(1)

Bien que la faillite soit clairement une matière fédérale et bien qu'il ait été établi que seul le législateur fédéral pouvait arrêter l'ordre de priorité en matière de distribution, il faut nécessairement se référer aux lois provinciales en matière de propriété et de droits civils pour définir les termes utilisés dans la *LFI* et les droits des parties impli-

of the *BIA* contemplates interaction with provincial legislation.

This Court has recognized the important role that provincial legislation plays in the event of bankruptcy in *Husky Oil*. Gonthier J. stated, at p. 481:

It is trite to observe that the *Bankruptcy Act* is contingent on the provincial law of property for its operation. The Act is superimposed on those provincial schemes when a debtor declares bankruptcy. As a result, provincial law necessarily affects the “bottom line”, but this is contemplated by the *Bankruptcy Act* itself.

And I stated the following for the minority in *Husky Oil*, at p. 531:

[P]rovincial legislation is deeply involved in determining the priority, registration, and amount of indebtedness in the bankruptcy process. In fact, the proprietary and contractual rights that are regulated by the bankruptcy process are usually created by virtue of provincial law.

J. S. Ziegel lucidly underlined the role which provincial law plays in bankruptcy in his article “Personal Property Security and Bankruptcy: There Is No War!” (1993), 72 *Can. Bar Rev.* 44, at p. 50:

The answer is confirmed by the opening words of section 136(1), “Subject to the rights of secured creditors . . .”. How are those rights (and obligations) to be determined? Since the Bankruptcy [and Insolvency] Act does not spell them out the reply must surely be: by consulting the law that gave them birth, and that law, in the absence of conflicting federal prescriptions, also determines what conditions and restrictions are imposed on the recognition and enforceability of the security interest.

Section s. 20(b)(i) does not reorder federal priorities. Compliance with the perfection requirements of the *PPSA* is a precondition to maintaining secured creditor status under the *BIA*. In the event of bankruptcy, the consequences of a failure to perfect are spelled out in s. 20(b)(i). In effect, the secured party with an unperfected security interest becomes an unsecured creditor of the bankrupt:

quées dans la faillite. Le paragraphe 72(1) de la *LFI* prévoit précisément une interaction avec les lois provinciales.

Dans l’arrêt *Husky Oil*, notre Cour a reconnu le rôle important que jouaient les lois provinciales en matière de faillite. Le juge Gonthier a dit, à la p. 481:

C’est un truisme de dire que la *Loi sur la faillite* dépend, pour son application, du droit provincial en matière de propriété. La Loi se superpose à ces régimes provinciaux lorsqu’un débiteur déclare faillite. C’est pourquoi le droit provincial modifie nécessairement le «résultat final», mais cela est prévu par la *Loi sur la faillite* elle-même.

J’ai moi-même dit, au nom des juges minoritaires dans l’arrêt *Husky Oil*, à la p. 531:

[L]es lois provinciales jouent un rôle important dans la détermination du rang, des modalités d’enregistrement et du montant des créances dans le processus de faillite. En fait, les droits de propriété et de nature contractuelle qui sont réglementés par le processus de faillite sont habituellement créés en vertu d’une loi provinciale.

J. S. Ziegel a souligné de façon lumineuse le rôle que joue le droit provincial en matière de faillite dans son article intitulé «Personal Property Security and Bankruptcy: There Is No War!» (1993), 72 *Can. Bar Rev.* 44, à la p. 50:

[TRADUCTION] La réponse est confirmée par les premiers mots du par. 136(1), «[s]ous réserve des droits des créanciers garantis . . .» Comment faut-il déterminer ces droits (et obligations)? Vu que la *Loi sur la faillite* [*et l’insolvabilité*] ne les définit pas, la réponse s’impose: il faut consulter la loi qui les a créés et cette loi, en l’absence de dispositions fédérales contraires, détermine également les conditions et restrictions qui s’appliquent relativement à la reconnaissance et au caractère exécutoire de la sûreté.

Le sous-alinéa 20b)(i) ne modifie pas l’ordre de priorité établi par la loi fédérale. Le respect des exigences prévues par la *PPSA* relativement à la perfection des sûretés est une condition préalable à la conservation de la qualité de créancier garanti en vertu de la *LFI*. En cas de faillite, les conséquences du défaut de parfaire la sûreté sont énoncées au sous-al. 20b)(i). En fait, le titulaire d’une sûreté non parfaite devient un créancier non garanti du failli:

65

66

67

... any secured party with a security interest in personal property, who fails to meet the requirements of the Act for perfecting its security interest prior to the date a petition is filed or an assignment is made, loses the status of a secured creditor in the bankruptcy and is relegated to unsecured status.

(Cuming, *supra*, at pp. 25-26.)

H. *Other Arguments*

68 The respondent raised three other arguments which I need discuss only briefly. The lessor submits that s. 30(1)(k) of the *BIA* requires that the trustee either elect to retain or disclaim its rights to any property leased by the bankrupt. The lessor argues that, if the trustee did have any proprietary rights to the car, these rights were disclaimed as a result of the trustee's failure to retain the lease by making the lease payments.

69 In my view, s. 30(1)(k) of the *BIA* has no bearing on the resolution of the present appeal. Section 20(b)(i) provides that the lessor's unperfected security interest is ineffective against the interest acquired by the trustee; the trustee need not make an election under s. 30(1)(k) of the *BIA* in order to realize its interest in the car. If the lessor had a valid and enforceable security interest in the car then the trustee could choose, pursuant to s. 30(1)(k), to continue with the lease or return the car to the lessor, but none of that applies in this case.

70 The respondent also submits that the bankrupt held the car on resulting trust for the lessor; consequently, by virtue of s. 67(1) of the *BIA*, the car is excluded from the "property of the bankrupt". Like the trial judge, I find no merit in this argument. The contract of lease does not contemplate the creation of a trust. Further, a resulting trust arises only where

legal or equitable title to property is in one party's name, but that party, because he is a fiduciary or gave no value for the property, is under an obligation to

[TRADUCTION] ... tout titulaire d'une sûreté grevant un bien personnel qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi relativement à la perfection des sûretés avant la date de la cession ou du dépôt de la pétition perd la qualité de créancier garanti eu égard à la faillite et est relégué au rang de créancier non garanti.

(Cuming, *loc. cit.*, aux pp. 25 et 26.)

H. *Autres arguments*

L'intimée a fait valoir trois autres arguments qu'il sera seulement nécessaire d'aborder brièvement. La bailleresse soutient que l'al. 30(1)(k) de la *LFI* exige du syndic qu'il décide soit de retenir, soit de désavouer ses droits se rattachant à tout bien pris à bail par la faillie. La bailleresse prétend que même si le syndic avait effectivement des droits propriétaires sur la voiture, il a renoncé à ces droits lorsqu'il a omis de retenir le bail en effectuant les paiements prévus au contrat.

À mon avis, l'al. 30(1)(k) de la *LFI* n'a aucune incidence sur l'issue du présent pourvoi. Le sous-alinéa 20b)(i) prévoit que la sûreté non parfaite du bailleur est inopposable à l'intérêt acquis par le syndic; le syndic n'a pas à faire de choix en vertu de l'al. 30(1)(k) de la *LFI* pour réaliser son intérêt à l'égard de la voiture. Le syndic pourrait décider, conformément à l'al. 30(1)(k), de maintenir le bail ou encore de remettre la voiture à la bailleresse si la sûreté constituée au profit de cette dernière sur la voiture était valide et exécutoire, mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

L'intimée soutient également que la faillie détenait la voiture pour la bailleresse en vertu d'une fiducie par déduction; par conséquent, en vertu du par. 67(1) de la *LFI*, la voiture ne faisait pas partie des «biens du failli». À l'instar du juge de première instance, j'estime que cet argument est dénué de fondement. Le contrat de location ne prévoit pas la création d'une fiducie. En outre, la fiducie par déduction n'existe que si les conditions suivantes sont réunies:

[TRADUCTION] ... le titre de propriété en common law ou en *equity* est au nom d'une partie, mais celle-ci, parce qu'elle est fiduciaire ou parce qu'elle n'a pas obtenu le bien visé à titre onéreux, a l'obligation de rendre le bien au détenteur original du titre ou à la personne

return it to the original title owner, or to the person who *did* give value for it. [Emphasis in original.]

(D. W. M. Waters, *Law of Trusts in Canada* (2nd ed. 1984), at p. 299.)

The transferee, who obtains the property gratuitously, holds the property on trust for the transferor, who is the rightful owner, because equity does not assume gifts (Waters, at p. 300).

In this case, the lessor holds title to the car and is its rightful owner, having purchased it. But the lessor entered into a contract of lease wherein the lessee, for value, obtained the right to use and possession of the car. In my opinion, the facts at hand cannot give rise to a resulting trust.

Finally, the respondent argues that the trustee is estopped from asserting a claim to the car because the lessee, whose interests the trustee succeeds, signed documents which indicated that she did not have ownership of the car. I also must reject this argument. First, the lessee's understanding of the transaction is not at issue here. Second, ownership of the car is not at issue; rather, the contest, as discussed above, is not one of title, but priority.

6. Conclusion and Disposition

In accordance with s. 20(b)(i), the lessor's unperfected security interest is ineffective against the possessory interest acquired by the trustee in bankruptcy. The trustee's interest in the car takes priority over that of the lessor; the trustee is therefore entitled to the proceeds of the car.

For the foregoing reasons, I would therefore allow the appeal with costs throughout, set aside the judgment of the British Columbia Court of Appeal, and restore the disposition ordered by the trial judge.

Appeal allowed with costs.

qui a effectivement obtenu le bien à titre onéreux. [En italique dans l'original.]

(D. W. M. Waters, *Law of Trusts in Canada* (2^e éd. 1984), à la p. 299.)

Le bénéficiaire du transfert, qui obtient le bien à titre gratuit, détient ce bien en fiducie pour l'auteur du transfert qui en est le propriétaire légitime, parce qu'en *equity*, la disposition à titre gratuit ne se présume pas (Waters, à la p. 300).

En l'espèce, la bailleresse détient le titre de propriété de la voiture et elle en est le propriétaire légitime, l'ayant achetée. Cependant, elle a conclu un contrat de location en vertu duquel la preneuse à bail a obtenu, à titre onéreux, le droit d'utiliser la voiture et d'en avoir la possession. À mon avis, les faits de l'espèce ne donnent pas lieu à une fiducie par déduction.

Enfin, l'intimée prétend que le syndic n'est pas admis à réclamer la voiture parce que la preneuse à bail, dont les intérêts ont été dévolus au syndic, a signé des documents mentionnant que la voiture ne lui appartenait pas. Je dois également rejeter cet argument. Premièrement, la façon dont la preneuse à bail a interprété l'opération n'est pas en cause dans le présent pourvoi. Deuxièmement, la propriété de la voiture n'est pas non plus en cause; comme il a été dit précédemment, le différend ne porte pas sur le titre de propriété mais plutôt sur l'ordre de priorité.

6. Conclusion et dispositif

En vertu du sous-al. 20b)(i), la sûreté non parfaite de la bailleresse est inopposable à l'intérêt fondé sur la possession acquis par le syndic de faillite. L'intérêt du syndic à l'égard de la voiture prime sur celui de la bailleresse; par conséquent, le syndic a droit au produit de la vente de la voiture.

Pour ces motifs, je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours, d'affirmer l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de rétablir la décision rendue par le juge de première instance.

Pourvoi accueilli avec dépens.

71

72

73

74

Solicitors for the appellant R. West & Associates Inc.: Davis & Company, Vancouver.

Solicitor for the appellant the Attorney General of British Columbia: R. Richard M. Butler, Victoria.

Solicitors for the respondent: John Douglas Shields Law Corporation, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Richard J. K. Stewart, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of Justice, Edmonton.

Procureurs de l'appelante R. West & Associates Inc.: Davis & Company, Vancouver.

Procureur de l'appelant le procureur général de la Colombie-Britannique: R. Richard M. Butler, Victoria.

Procureurs de l'intimée: John Douglas Shields Law Corporation, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Richard J. K. Stewart, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère de la Justice, Edmonton.